

Rapport final sur le processus d'élaboration de politiques en matière de traduction et translittération des coordonnées

Statut du présent document

Voici le rapport final sur la traduction et la translittération des coordonnées, préparé par Chris Dillon, le co-président du Groupe de travail, et le personnel de l'ICANN.

Récapitulatif

Le présent rapport est soumis à l'examen du Conseil de la GNSO, étape requise par le processus d'élaboration de politiques de la GNSO en matière de traduction et translittération des coordonnées.¹

¹ Il sera traduit dans toutes les langues officielles des Nations unies. Veuillez noter que seule la version originale anglaise fait autorité.

Table des matières

1. Résumé analytique	3
2. Objectifs et prochaines étapes	6
3. Mission et portée.....	7
4. Approche choisie par le Groupe de travail	9
5. Délibérations et recommandations	12
1. Contributions de la communauté.....	23
2. Contexte	25
3. Annexe A - Charte	33
Annexe B – Outil de révision des commentaires	41

1. Résumé analytique

1.1 Contexte

Le Groupe de travail chargé du processus d'élaboration de politiques (PDP) en matière de traduction et translittération des coordonnées (« Groupe de travail ») s'occupe de la façon dont les coordonnées, couramment appelées « WHOIS », sont collectées et affichées dans les domaines génériques de premier niveau (gTLD). Selon sa [Charte](#) (voir également l'Annexe A), le Groupe de travail a pour mission de « fournir au Conseil de la GNSO une recommandation de politique concernant la traduction et la translittération des coordonnées. » Dans le cadre de ses délibérations à ce sujet, le Groupe de travail doit au moins examiner les points suivants :

- Déterminer s'il est souhaitable de traduire les coordonnées vers une seule langue commune ou de les translittérer en un seul alphabet commun ;
- Déterminer qui doit attribuer cette/ces tâche(s) et à qui.

1.2 Délibérations du Groupe de travail

Le Groupe de travail (WG) sur la traduction et la translittération (T&T) des coordonnées a commencé ses délibérations le 19 décembre 2013 et a décidé de mener ses travaux par le biais d'une combinaison de conférences téléphoniques hebdomadaires et de conversations sur une [liste de diffusion électronique](#) publiquement archivée. Le Groupe de travail s'est également réuni en personne lors des 49e, 50e, 51e et 52e conférences de l'ICANN. La section 5 donne un aperçu de ces délibérations.

1.3 Recommandations

Veuillez noter que le Groupe de travail a fourni des informations supplémentaires pour la plupart de ces recommandations qui sont disponibles à la section 5, section qui couvre également les délibérations du Groupe de travail et l'intégralité des recommandations.

Recommandation 1 Le Groupe de travail recommande de ne pas rendre obligatoire la transformation des coordonnées. Toute partie réclamant la transformation est libre d'y procéder ponctuellement en dehors du WHOIS ou de tout système de remplacement, tel que le protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP). Si le bureau d'enregistrement/l'opérateur de registre ne procède pas volontairement à la transformation (voir Recommandation 5), il revient alors à la partie requérante d'y procéder.

Recommandation 2 Tout en faisant remarquer qu'un système de remplacement du WHOIS devrait être en mesure de recevoir des informations sous la forme de coordonnées dans un alphabet autre que l'ASCII, le Groupe de travail recommande que ses champs de données soient stockés et affichés de façon à identifier plus facilement ce que les différentes entrées représentent et quel(le) alphabet/langue a été utilisé(e) par le titulaire de nom de domaine enregistré.

Recommandation 3 Le Groupe de travail recommande que les alphabets et langues sélectionnés par les titulaires de noms de domaine pour soumettre leurs coordonnées soient choisis conformément aux modèles commerciaux gTLD-fournisseur.

Recommandation 4 Le Groupe de travail recommande qu'indépendamment des alphabets et langues utilisés, il soit garanti que les champs de données soient conformes aux normes définies dans le Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA), la politique de consensus applicable, la politique relative aux informations WHOIS supplémentaires et toutes autres politiques en vigueur. Les coordonnées saisies sont validées conformément aux politiques et contrats susmentionnés et les alphabets/langues utilisés doivent être facilement identifiables.

Recommandation 5 Le Groupe de travail recommande, s'il est procédé à la transformation des coordonnées et si le système de remplacement du WHOIS est en mesure d'afficher plus d'un ensemble de données par entrée de titulaire de nom de domaine enregistré, que ces données soient présentées dans des champs supplémentaires (en sus des champs d'alphabet local faisant autorité fournis par le titulaire de nom de domaine) et que ces champs soient marqués comme transformés et que leurs sources soient précisées.

Recommandation 6 Le Groupe de travail recommande que tout système de remplacement du WHOIS, par exemple le RDAP, reste suffisamment flexible pour pouvoir ajouter les coordonnées dans les nouveaux alphabets/langues et développe ses capacités en alphabets/langues afin de recevoir, stocker et afficher les coordonnées.

Recommandation 7 Le Groupe de travail recommande que ces recommandations soient mises en relation avec les autres modifications du WHOIS lorsque nécessaire et soient mises en œuvre et/ou appliquées dès qu'un système de remplacement du WHOIS en mesure de recevoir, stocker et afficher des caractères non-ASCII, sera opérationnel.

Conclusions concernant la question 2 relative à la Charte Sur le fondement des recommandations 1 à 7, la question de savoir quelle entité devra choisir l'organe chargé de traduire ou translittérer les coordonnées en un seul alphabet commun est controversée.

1.4 Déclarations des groupes de représentants/unités constitutives et Période de consultation publique initiale

Un [forum de consultation publique](#) s'est ouvert après la publication du rapport thématique préliminaire ; la [période de consultation publique](#) s'est tenue du 8 janvier au 1er mars 2012 et [trois \(3\) commentaires](#) ont été reçus. Le Groupe de travail a également demandé à tous les groupes de parties prenantes et unités constitutives de la GNSO, ainsi qu'à d'autres organisations de soutien (SO) et comités consultatifs (AC) de l'ICANN de présenter leurs déclarations sur les questions soulevées dans la Charte.

Suite à la publication du [rapport initial](#), un autre [forum de consultation publique](#) s'est ouvert du 16 décembre 2014 au 22 février 2015. 11 commentaires ont été soumis et le Groupe de travail a consigné ses réponses et délibérations découlant de ces commentaires dans un outil de révision des commentaires disponible à l'Annexe B de ce présent rapport final.

1.5 Conclusions et prochaines étapes

La recommandation 1 a fait l'objet d'un consensus et un avis minoritaire a été inclus dans le rapport (p. 19). Toutes les autres recommandations ont fait l'objet d'un consensus total des membres du Groupe de travail.

2. Objectifs et prochaines étapes

Le présent rapport final sur le processus d'élaboration de politiques (PDP) en matière de traduction et translittération des coordonnées est élaboré conformément au processus d'élaboration de politiques de la GNSO, tel qu'établi dans l' [Annexe A des statuts constitutifs de l'ICANN](#). Le présent rapport final est basé sur le [rapport initial](#) du 15 décembre 2014 et a été mis à jour afin de refléter la révision et l'analyse des commentaires publics reçus par le Groupe de travail en plus des futures délibérations entre les membres du Groupe de travail. Ce rapport a été présenté au Conseil de la GNSO à des fins d'examen. Les recommandations du Groupe de travail sont décrites dans la section 5. Si le Conseil de la GNSO approuve le rapport final, le personnel de l'ICANN préparera un rapport du Conseil de la GNSO qui accompagnera le rapport final soumis au Conseil de l'ICANN. Suite à une période de consultation publique, le Conseil d'administration de l'ICANN déterminera s'il approuve ou non les modifications recommandées en matière de politiques par le Groupe de travail dans ce rapport final.

3. Mission et portée

Le Groupe de travail chargé du processus d'élaboration de politiques (PDP) en matière de traduction et translittération des coordonnées s'occupe de la façon dont les coordonnées, couramment appelées « WHOIS », sont collectées et affichées dans les domaines génériques de premier niveau (gTLD). Selon sa [Charte](#) (voir également l'Annexe A), le Groupe de travail a pour mission de « fournir au Conseil de la GNSO une recommandation de politique concernant la traduction et la translittération des coordonnées. » Dans le cadre de ses délibérations à ce sujet, le Groupe de travail doit au moins examiner les points suivants :

- Déterminer s'il est souhaitable de traduire les coordonnées vers une seule langue commune ou de les translittérer en un seul alphabet commun ;
- Déterminer qui doit attribuer cette/ces tâche(s) et à qui.

Eu égard à la première question, la Charte prévoit que « les demandes de texte et le contenu renvoyés par les services de données d'enregistrement de noms de domaine (tels que WHOIS) sont depuis toujours codifiés via le Code standard américain pour l'échange d'information (ASCII). Il s'agit d'un schéma de codage de caractères basé à l'origine sur l'alphabet anglais. Bien que le protocole WHOIS ne définisse pas expressément l'ASCII comme le caractère exclusif pour la codification des demandes de texte et du contenu, il n'existe actuellement pas de normes ou conventions pour toutes les mises en œuvre de protocole WHOIS soutenant l'utilisation d'ensembles de caractères autres que l'ASCII. »

La seconde question a trait aux inquiétudes manifestées dans le rapport du Groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées (IRD-WG), concernant les coûts associés à la traduction et la translittération des coordonnées. Par exemple, si un processus d'élaboration de politiques (PDP) déterminait qu'un bureau d'enregistrement devait traduire ou translittérer des coordonnées, cette politique entraînerait des coûts à la charge du bureau d'enregistrement.

Enfin, la Charte encourageait également le Groupe de travail à prendre en considération les questions suivantes liées aux deux principales questions posées par la Charte :

- Quels sont, précisément, les bénéfices que tirera la communauté de la traduction et/ou la translittération des coordonnées, notamment à la lumière des coûts éventuellement liés à la traduction et/ou la translittération ?

- La traduction et/ou la translittération des coordonnées devraient-elles être obligatoires pour l'ensemble des gTLD ?
- La traduction et/ou la translittération des coordonnées devraient-elles être obligatoires pour l'ensemble des titulaires de noms de domaine ou uniquement pour ceux basés dans certains pays et/ou utilisant des alphabets spécifiques non-ASCII ?
- Quel impact aura la traduction/translittération des coordonnées sur la validation du WHOIS telle que définie dans le Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement 2013 ?
- Quand est-ce que toute nouvelle politique relative à la traduction et la translittération des coordonnées devrait-elle entrer en vigueur ?

En outre, la Charte prévoit ce qui suit : « Pour résoudre la question de la traduction et de la translittération des coordonnées, l'IRD-WG a envisagé les alternatives suivantes :

- Le titulaire de nom de domaine soumet les informations localisées ainsi que les informations traduites ou translittérées.
- Le titulaire de nom de domaine ne soumet que les informations localisées et le bureau d'enregistrement traduit et translittère toutes les coordonnées internationalisées au nom du titulaire de nom de domaine.
- Le titulaire de nom de domaine ne soumet que les informations localisées et les bureaux d'enregistrement fournissent le contact d'un service qui pourrait assurer la traduction ou la translittération sur demande moyennant des frais à prendre en charge par le demandeur.
- Le titulaire de nom de domaine ne soumet que les informations localisées et l'opérateur de registre fournit la traduction ou la translittération.
- Les utilisateurs finaux des données d'enregistrement traduisent et translittèrent les coordonnées. »

Le Groupe de travail chargé du PDP (PDP-WG) ne se bornera pas à examiner les alternatives susmentionnées ; il sera encouragé à envisager *toutes les alternatives possibles* [italiques ajoutés]. »

4. Approche choisie par le Groupe de travail

Le Groupe de travail a tenu sa première réunion le 19 décembre 2013. Il a élaboré un [plan de travail](#) qui a fait l'objet de révisions régulières et de modifications, le cas échéant. De même, des déclarations ont été demandées aux unités constitutives et aux groupes de parties prenantes sur les questions relatives à la charte (voir l'Annexe A) . Une telle demande a également été faite aux autres organisations de soutien (SO) et comité consultatifs (AC) de l'ICANN et un résumé des réponses est disponible dans l'[outil de révision des commentaires publics](#). Le Groupe de travail a donné la priorité aux discussions sur les commentaires de la communauté afin de mieux comprendre les arguments avancés par les différentes parties prenantes. C'est également la raison pour laquelle il a décidé de créer une proposition de solution pilote afin d'amener le débat à répondre à la question de savoir si la traduction/translittération est souhaitable. Cette proposition a servi de référence aux discussions du Groupe de travail et a régulièrement été mise à jour.

Suite à la publication du [rapport initial](#) le 15 décembre 2014, une [consultation publique](#) s'est tenue du 16 décembre 2014 au 22 février 2015. [11 commentaires](#) ont été reçus, tous, sauf trois, soutenant la grande majorité des recommandations préliminaires prévues dans le rapport initial. Le Groupe de travail a alors passé un temps considérable à débattre des commentaires et à déterminer sa réponse et son approche eu égard à ce rapport final. À l'image de l'approche adoptée pour le rapport initial, les membres du Groupe de travail ont décidé d'élaborer un projet de rapport final qui servirait de base aux débats, intégrant les commentaires reçus et approfondissant les arguments et recommandations le cas échéant. Seule la dernière version du rapport final a été soumise à un appel à consensus, et c'est sur cette version que se base le présent rapport final.

4.1 Adhésion

Nom	Affiliation*
Amr Elsadr	NCUC
Anthony Oni	NCUC
Ching Chiao	RySG
Chris Dillon (co-président)	NCSG
David Cake (observateur)	NCSG

Nom	Affiliation*
Dennis Tan Tanaka	RySG
Edmon Chung	RySG
Emily Taylor	RrSG
Ephraim Percy Kenyanito	NCUC
Jennifer Chung	RySG
Jim Galvin	RySG
Jonathan Robinson (observateur)	RySG
Justine Chew	À titre individuel
Mae Suchayapim Siriwat	GAC
Pascal Haddad	À titre individuel
Patrick Lenihan	NCUC
Peter Dernbach	IPC
Petter Rindforth	IPC
Pitinan Kooarmornpatana	GAC
Roger Carney	RrSG
Rudi Vansnick (co-président)	NPOC
Sara Bockey	RrSG
Sarmad Hussain ²	SSAC
Ubolthip Sethakaset	À titre individuel
Vinay Kumar Singh	À titre individuel
Volker Greimann (observateur)	RrSG
Wanawit Ahkuputra	GAC
Wolf-Ulrich Knoblen -	ISPC
Yoav Keren	RrSG
Zhai Wen - fini	RySG

² Sarmad Hussain a participé à la préparation de ce rapport en tant que membre du Groupe de travail avant d'occuper son poste actuel de Gestionnaire principal du programme IDN au sein de l'ICANN.

Nom	Affiliation*
Zhang Zuan - fini	NCUC

*ALAC - Communauté At-Large

RrSG - Groupe de représentants des bureaux d'enregistrement

RySG - Groupe des représentants des opérateurs de registre

CBUC - Unité constitutive des représentants des entités commerciales

NAF - Forum national d'arbitrage

NCUC - Unité constitutive des représentants des entités non commerciales

NPOC - Unité constitutive à but non lucratif responsable des questions opérationnelles

IPC - Unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle

ISPCP - Unité constitutive des fournisseurs d'accès et de services Internet

NCSG - Groupe des représentants des entités non commerciales

Les manifestations d'intérêt (SOI) des membres du Groupe de travail peuvent être consultées sur :

<https://community.icann.org/x/WDd-Ag>

Les registres de présence peuvent être consultés sur : <https://community.icann.org/x/VIF-Ag>

Les archives contenant les courriers électroniques peuvent être consultées sur :

<http://forum.icann.org/lists/gnso-contactinfo-pdp-wg/>

5. Délibérations et recommandations

La présente section offre une vue d'ensemble des délibérations du Groupe de travail. Elle est censée faire office de registre des débats et analyses du Groupe de travail, reflétant les arguments avancés et débattus pour et contre les recommandations à suivre.

Lors de sa discussion initiale, le Groupe de travail a identifié un certain nombre d'autres questions directement liées aux questions relatives à la Charte, y compris des taxonomies présentant un intérêt. De plus amples précisions sont disponibles sur la page wiki du Groupe de travail :

<https://community.icann.org/x/WwmuAg>.

Le Groupe de travail a décidé de définir clairement le terme de « coordonnées », en se fondant sur la définition du rapport thématique final sur la traduction et la translittération des coordonnées qui se base sur la définition du Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement 2013 : « Dans ce cadre, les « coordonnées » sont un sous-ensemble des données d'enregistrement de noms de domaine. Il s'agit d'informations qui permettent à l'utilisateur d'un service d'annuaire de données d'enregistrement de noms de domaine (tel que le WHOIS) de contacter le titulaire d'un nom de domaine enregistré. Parmi ces informations on retrouve le nom, l'organisation et l'adresse postale du titulaire du nom de domaine enregistré, du contact technique ainsi que du contact administratif. »³

La Charte présentait le Groupe de travail autour d'une question fondamentale : faut-il recommander de rendre obligatoire la transformation des coordonnées en un seul alphabet/langue ? En raison de la nature éminemment binaire de cette question relative à la Charte, l'objectif du Groupe de travail a toujours été de répondre dans un premier temps à cette question, cette réponse servant ainsi de fondement à toutes les autres recommandations comprises dans ce rapport final. Afin de comprendre le raisonnement du Groupe de travail, il est capital de savoir que tous les arguments avancés, soit par les membres du Groupe de travail soit via la consultation publique, ont été débattus en profondeur et scrupuleusement appréciés. La section suivante présente avec force détails les arguments, pour et contre la transformation obligatoire, examinés par le Groupe de travail.

5.1 Délibérations portant sur les deux principales questions relatives à la Charte

Q1 : Est-il souhaitable de traduire les coordonnées dans une seule langue commune ou de les translittérer en un seul alphabet commun ?

³ Voir aussi : <https://community.icann.org/display/tatcipdp/1+What+is+contact+information+and+What+Taxonomies+are+Available>

Dès le début de la discussion du Groupe de travail, il est apparu, et c'est important, que tout le monde était d'accord pour dire que la recommandation devait tenir compte du principal objectif des données⁴ transformées, qui est de permettre à ceux qui ne sont pas familiarisés avec l'alphabet d'origine de coordonnées enregistrées de contacter le titulaire du nom de domaine. Cela signifie que la précision des coordonnées enregistrées et affichées est capitale. Toutefois, il y a eu des divergences de position au sein du Groupe de travail concernant le fait de savoir si le besoin de précision constituait ou non un argument en faveur de la transformation ; cela est également reflété dans la section ci-dessous tout comme les commentaires publics reçus (voir « Contributions de la communauté » ci-dessous).

Afin de montrer comment le Groupe de travail est arrivé à prendre ses recommandations, le résumé suivant expose les arguments pour et contre la transformation obligatoire.

5.1.1 Arguments du Groupe de travail en faveur de la transformation obligatoire des coordonnées dans tous les domaines génériques de premier niveau

Voici certaines des questions soulevées par les défenseurs de la transformation obligatoire :

- La transformation obligatoire de toutes les coordonnées en un seul et même alphabet donnerait naissance à une base de données transparente, accessible et plus facile à explorer⁵. Actuellement, toutes les informations renvoyées de la base de données WHOIS dans les domaines génériques de premier niveau (gTLD) sont indiquées dans l'ASCII. Cette uniformité en fait une ressource mondiale très utile. À long terme, une base de données disposant d'un nombre illimité d'alphabets/langues peut causer des problèmes logistiques.
- Dans une certaine mesure, la transformation faciliterait la communication entre les parties prenantes qui ne parlent pas la même langue. Une bonne communication inspire confiance en l'Internet et limite les mauvaises pratiques. À ce stade, l'ASCII/l'anglais est le choix d'alphabet/langue le plus répandu. Cependant, il faut noter que même aujourd'hui, beaucoup d'internautes n'ont pas l'anglais comme langue commune ou l'alphabet latin comme alphabet commun. Le nombre de ces internautes va croître de façon significative au fur et à mesure que l'accès à Internet et son utilisation continueront de s'étendre à travers

⁴ Le terme « transformé » est utilisé dans ce rapport dans le sens de « traduit et/ou translittéré ». De la même manière, « transformation » signifie « traduction et/ou translittération ».

⁵ Le Guide de candidature définit « explorable » à la page 120 :

Un service WHOIS explorable : Le service WHOIS comprend des capacités de recherche en ligne par nom de domaine, nom de titulaire du nom de domaine, adresse postale, nom, ID du bureau d'enregistrement et adresse IP sans limite arbitraire. Des capacités de recherche booléennes peuvent être disponibles. Ce service devra comprendre des précautions adéquates pour éviter tout abus de cette fonction (par ex. : accès limité aux utilisateurs légitimes autorisés) et son fonctionnement devra être conforme aux lois et politiques de confidentialité applicables.

les pays/continents, et la domination de l'anglais pourrait dissuader ceux qui ne le maîtrisent pas de participer.

- Lorsque les résultats WHOIS sont comparés et croisés aux fins d'application des lois, il peut être plus facile de vérifier si une même personne détient bien un domaine ayant différents noms si les coordonnées sont transformées selon les normes en vigueur.
- Une transformation obligatoire pourrait empêcher l'éventuelle ruée de personnes malveillantes vers les langues les moins traduisibles⁶.
- La principale charge (financière ou autre) liée à la fourniture de données en ASCII devrait peser sur les parties chargées de la collecte et de la gestion des informations (c'est-à-dire les bureaux d'enregistrement, les opérateurs de registre, les revendeurs) car la gestion d'une base de données d'enregistrement accessible relève de leur responsabilité et devrait s'inscrire dans le cadre des activités commerciales.
- Une base de données WHOIS mono-langue/mono-alphabet permettrait d'établir une liste de tous les noms de domaine enregistrés par une entité donnée (par exemple identification de tous les noms de domaine enregistrés d'une société ayant récemment fait l'objet d'une fusion).
- La transformation faciliterait l'identification et la réponse à l'utilisation frauduleuse de données légitimes pour des noms de domaine appartenant à un autre titulaire de nom de domaine (en utilisant la requête inverse sur les données d'identité validées).

Veillez noter que ces arguments ne reflètent pas nécessairement le consensus des membres du Groupe de travail. Toutefois, ils renseignent sur les délibérations du Groupe de travail, et les résumés des réactions à ces arguments sont reflétés dans l'outil de révision des commentaires publics (Annexe B).

Arguments du Groupe de travail contre la transformation obligatoire des coordonnées dans tous les domaines génériques de premier niveau

Voici certaines des questions soulevées par les opposants à la transformation obligatoire :

- Une transformation⁷ précise est très coûteuse et des recommandations allant dans ce sens pourraient déplacer les coûts, qui incomberaient non plus à ceux qui réclament ce processus

⁶ Il faut cependant noter que les outils de transformation pour ces langues n'existent peut-être pas et qu'il serait nécessaire de procéder à une transformation manuelle en attendant leur création. Il serait difficile de limiter le nombre de langues par exemple aux seules langues des Nations unies ou à un autre sous-ensemble.

mais aux titulaires de noms de domaine, bureaux d'enregistrement et opérateurs de registres, entre autres. Ces dépenses pourraient grandement compliquer la tâche des acteurs de second plan. Les systèmes automatisés existants pour la transformation sont inadaptés. Ils ne fournissent pas de résultats d'une qualité suffisante dans un objectif de précision, et ils couvrent moins de 100 langues. Concevoir des systèmes pour des langues qui ne sont pas prises en compte par les outils de transformation prend du temps et coûte cher, surtout pour les outils de traduction. Lorsque la précision est essentielle, il est souvent nécessaire de procéder à une transformation manuelle.⁸ Par exemple, la traduction « Bangkok » est plus utile à l'international que la translittération « krung thep ». En revanche, la translittération « Beijing » est plus utile que la traduction « Capitale du Nord ». Les systèmes automatisés ne seraient pas capables de savoir quand traduire et quand translittérer.

- La charge financière de la transformation des coordonnées compromettrait également l'expansion d'Internet et ses retombées positives, en particulier dans les régions les moins développées qui sont déjà en retard en termes d'accès à Internet et qui, bien souvent, n'utilisent pas d'alphabets dérivés du latin.
- Il serait presque impossible d'atteindre un haut niveau de précision en transformant un très grand nombre d'alphabets et de langues, le plus souvent des noms propres, dans une langue et un alphabet communs. Certaines langues ne sont soumises à aucune norme et pour celles dont c'est le cas, il peut y en avoir plus d'une, comme le mandarin, le pinyin et le Wade-Giles.
- La transformation obligatoire nécessiterait la validation des coordonnées originales et transformées à chaque changement, ce qui représente une multiplication des efforts possiblement coûteuse. La responsabilité de la précision reviendrait aux titulaires de noms

⁷ Illustration du terme « précision » tel qu'utilisé dans l'« Étude destinée à évaluer les solutions disponibles pour la présentation et l'affichage des coordonnées internationalisées », 2 juin 2014 :

« Les coordonnées transformées dans les données d'enregistrement de noms de domaine (DNRD) peuvent être utilisées d'au moins trois manières dans une autre langue ou un autre alphabet (en fonction du niveau de précision de la transformation) :

1. Pour une transformation précise (c'est-à-dire valable devant un tribunal, correspondant aux informations figurant sur un passeport ou relatives à une fusion d'entreprises, etc.) ;
2. Pour une transformation cohérente (permettant l'utilisation de ces informations pour correspondre à celles communiquées dans un autre contexte, par exemple pour correspondre à l'adresse d'un titulaire de nom de domaine sur une carte Google, etc.) ;
3. Pour une transformation *ad hoc* (permettant une version informelle des informations dans une autre langue pour une plus large accessibilité). »

La précision et la cohérence seraient compromises si un grand nombre d'acteurs, comme les titulaires de noms de domaine, transformaient les coordonnées.

⁸ Pour en savoir plus, consulter l'« Étude destinée à évaluer les solutions disponibles pour la présentation et l'affichage des coordonnées internationalisées » : <https://www.icann.org/en/system/files/files/transform-dnrd-02jun14-en.pdf>

de domaine qui pourraient ne pas disposer des compétences nécessaires pour mener à bien une telle tâche. Il est très difficile de parvenir à une transformation cohérente des millions d'entrées de coordonnées, notamment en raison de la mondialisation constante d'Internet et du nombre croissant d'internautes dont la langue n'utilise pas l'alphabet latin. Les coordonnées WHOIS devraient afficher ce que les titulaires de noms de domaine enregistrent. Les données originales devraient faire autorité et être vérifiées et validées. L'interprétation et la transformation peuvent engendrer des erreurs.

- La transformation obligatoire en un alphabet peut être problématique ou injuste pour toutes les parties intéressées qui ne parlent/lisent/comprennent pas cet alphabet. Ainsi, si la transformation de l'alphabet mandarin vers l'alphabet latin peut être utile, par exemple pour l'application des lois dans des pays utilisant l'alphabet latin, elle serait inutile à cette fin dans des pays n'utilisant pas cet alphabet.
- Un nombre croissant de titulaires de noms de domaine n'utilisent pas l'alphabet latin, ce qui signifie qu'ils ne disposent pas des compétences linguistiques nécessaires pour transformer eux-mêmes leurs coordonnées. Par conséquent, la transformation devrait survenir à une phase ultérieure, par le biais du bureau d'enregistrement ou de l'opérateur de registre. Au vu du nombre de noms de domaine dans tous les gTLD, cela engendrerait des coûts considérables qui ne seraient pas justifiés par les retombées positives et qui nuiraient à la précision et à la cohérence, principaux objectifs de cette collecte de coordonnées des titulaires de noms de domaine enregistrés.
- La capacité d'utilisation des données transformées est discutable puisque les titulaires de noms de domaines enregistrés qui ne sont pas familiers avec l'alphabet latin ne seraient pas capables de communiquer par le biais de cet alphabet, et cela même si leurs coordonnées étaient transformées et donc accessibles aux personnes utilisant l'alphabet latin.
- Il serait plus pratique d'autoriser la saisie des données d'enregistrement par les titulaires de noms de domaine enregistrés dans leur alphabet et la transformation des champs de données pertinents⁹ dans l'alphabet latin par le bureau d'enregistrement ou l'opérateur de registre. Une telle transformation serait ainsi plus précise et faciliterait les choses pour ceux qui souhaiteraient contacter les titulaires de noms de domaine afin de vérifier leur adresse électronique et/ou postale. Une méthode semblable existe déjà pour certains domaines de

⁹ Dans le présent rapport, la « transformation » se réfère aux coordonnées et non aux champs de données. Un futur système pourrait fournir des noms de champs dans, par exemple, les six langues des Nations unies ainsi qu'un dépôt central et cohérent des noms de champs dans d'autres langues pour les bureaux d'enregistrement et tous ceux qui souhaiteraient les afficher sur différents marchés.

premier niveau géographiques (ccTLD) :

```
Domain Name: example.cn
ROID: 20050505s10001s11652376-cn
Domain Status: clientDeleteProhibited
Domain Status: clientUpdateProhibited
Domain Status: clientTransferProhibited
Registrant ID: agent2899-0
Registrant: 中信安控科技股份有限公司
Registrant Contact Email: zxakkj@163.com
Sponsoring Registrar: Canada 001 names Ltd.
Name Server: dns8.66.cn
Name Server: dns9.66.cn
Registration Date: 2005-05-05 05:38:46
Expiration Date: 2022-05-05 05:38:46
DNSSEC: unsigned
LAHO-2819:~ lars.hoffmann$ whois test.cn
Domain Name: test.cn
ROID: 20030312s10001s00063170-cn
Domain Status: clientDeleteProhibited
Domain Status: clientUpdateProhibited
Domain Status: clientTransferProhibited
Registrant ID: xq317v49978fop
Registrant: 北京慧思德科技有限公司
Registrant Contact Email: info@wisdom.com.cn
Sponsoring Registrar: 北京新网数码信息技术有限公司
Name Server: ns15.xincache.com
Name Server: ns16.xincache.com
Registration Date: 2003-03-17 12:20:05
Expiration Date: 2020-03-17 12:48:36
DNSSEC: unsigned
```

- Il est plus judicieux que la charge (financière et autre) liée à l'accès et à la compréhension des coordonnées incombe au bénéficiaire de telles informations, à savoir le demandeur d'informations.
- Exiger des titulaires de noms de domaine qu'ils soumettent des informations dans un alphabet avec lequel ils ne sont pas familiers (l'ASCII ou tout autre alphabet) pourrait potentiellement conduire à des violations d'obligations contractuelles qui échapperaient au contrôle des titulaires de noms de domaine étant donné qu'ils ne seraient en mesure de vérifier, de manière autonome, la version transformée des informations soumises.

Ces arguments reflètent pour la plupart le consensus des membres du Groupe de travail. Pour un résumé détaillé des avis et réactions des membres eu égard à ces arguments, veuillez consulter l'outil de révision des commentaires publics (Annexe B).

Q2 : Quelle entité devra choisir l'organe chargé de traduire les coordonnées dans une seule langue commune ou de les translittérer en un seul alphabet commun ?

Le Groupe de travail a consacré la plupart de son temps à débattre de la première question relative à la Charte dans la mesure où la seconde question relative à la Charte dépend de la réponse à la première question. À ce stade, le Groupe de travail estime que si la traduction et/ou la translittération obligatoires étaient recommandées, la charge de la traduction/translittération

incomberait probablement aux bureaux d'enregistrement qui risqueraient de répercuter ces coûts supplémentaires sur leurs titulaires de noms de domaine.

5.1.3 La question des coûts

La Charte du Groupe de travail l'encourageait à aborder la question des coûts dans l'hypothèse d'une transformation des coordonnées en un seul alphabet. La présente section donne un aperçu de ces discussions.

En règle générale, les partisans de la transformation obligatoire ont fait valoir que les coûts devraient être supportés par les entités chargées de la conservation des informations (opérateurs de registre, bureaux d'enregistrement, revendeurs) ; pour les opposants à la transformation obligatoire, les coûts liés à la transformation devraient être supportés par les individus faisant la demande d'informations (transformées).

Il est évident qu'une transformation complète des coordonnées entraînerait de grandes dépenses, et il est probable qu'une transformation manuelle¹⁰ ait un coût considérable. Les requêtes auprès du département de traduction de l'ICANN révèlent que les transformations de moins de 100 mots coûtent actuellement entre 25 et 75 USD selon l'alphabet ou la langue à partir duquel ou de laquelle la transformation est requise. Une telle transformation complète, au coût très élevé, pourrait également sembler inappropriée du fait que seule une petite fraction de ces coordonnées est requise dans tous les cas et qu'une fraction encore plus réduite devrait être transformée.

Les commentaires des membres du Groupe de travail (lors des discussions) ainsi que des parties prenantes (via la consultation publique) ont mis en avant le fait que les coûts liés à une transformation obligatoire risqueraient d'être répercutés sur les titulaires de noms de domaine et qu'en plus de tels coûts pèseraient tout particulièrement sur les titulaires de noms de domaine, bureaux d'enregistrement et opérateurs de registre des régions les plus pauvres, régions au sein desquelles les coûts peuvent constituer un véritable obstacle à l'entrée sur le marché. La nécessité de créer de nouveaux champs de données (pour les données transformées) et de revoir en profondeur le processus opérationnel (afin de permettre la transformation puis la vérification des données) ne ferait que renforcer la charge financière liée à l'obligation de transformation des coordonnées.

¹⁰ La transformation manuelle désigne la transformation réalisée par un être humain et non par une machine (telle que Bing, Google Translate ou autres services).

5.2 Fondements et recommandations

5.2.1 Fondements

Une translittération automatisée fiable n'est pas disponible pour les scripts non alphabétiques¹¹ et ne devrait pas l'être dans un avenir proche. Pour en savoir plus, consulter *l'Étude destinée à évaluer les solutions disponibles pour la présentation et l'affichage des coordonnées internationalisées/l'Étude sur les IRD de l'ICANN*.

De nombreux scripts alphabétiques¹² et syllabaires¹³ n'indiquent pas toutes les voyelles ou limites de mots et ne peuvent donc être translittérés sans perte.

Dans tous ces cas, une translittération manuelle sera requise.

La translittération de scripts alphabétiques¹⁴ n'indiquerait pas, par exemple, les rues, les allées, les bâtiments, etc., qui, dans l'idéal, devraient être traduits. Le Groupe de travail n'a pas connaissance de nouveaux outils de transformation sophistiqués qui sauraient quand translittérer et quand traduire.

La transformation manuelle pourrait résoudre certains des problèmes susmentionnés, mais il s'agit d'un processus lent et onéreux qui devrait être mené au niveau central afin d'éviter des problèmes de cohérence découlant d'une transformation mise en œuvre de différentes façons par plusieurs acteurs.

Concernant l'accessibilité, les informations sous leur forme originale, tant qu'elles sont lisibles par machine, peuvent être consultées plus aisément et en permanence.

5.2.2 Recommandations

Recommandation 1 Le Groupe de travail recommande de ne pas rendre obligatoire la transformation des coordonnées. Toute partie réclamant la transformation est libre d'y procéder ponctuellement en dehors du WHOIS ou de tout système de remplacement, tel que le protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP). Si le bureau d'enregistrement/l'opérateur de registre ne procède pas volontairement à la transformation (voir Recommandation 5), il revient alors à la partie requérante d'y procéder.

Niveau de consensus : Consensus

¹¹ Par exemple le chinois et le japonais.

¹² Par exemple l'arabe et l'hébreu.

¹³ Par exemple le hindi et autres alphabets indiens.

¹⁴ Par exemple le cyrillique et le grec.

Recommandation minoritaire 1 :

Petter Rindforth, membre du Groupe de travail qui rejoint la position prise par son unité constitutive, l'Unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle (IPC),¹⁵ recommande la traduction et/ou la translittération (transformation) des coordonnées dans tous les domaines génériques de premier niveau (gTLD).

Bien que conscient qu'il existe des situations dans lesquelles les coordonnées dans la langue locale du titulaire de nom de domaine constituent la version première, de sorte à identifier le titulaire de nom de domaine dans le cadre de la préparation d'une action en justice au niveau local, il existe également des cas où une recherche WHOIS globale, donnant accès aux informations le plus uniformément possible, s'avère nécessaire afin que le service d'enregistrement des informations atteigne ses objectifs de transparence et de responsabilité du DNS. Voir également la section 5.1.1 présentant les arguments du Groupe de travail en faveur de la transformation obligatoire des coordonnées dans tous les domaines génériques de premier niveau. Veuillez noter que Petter Rindforth **soutient les recommandations 2 à 7, ces recommandations étant judicieuses et importantes même dans le cas où la transformation des coordonnées ne serait pas obligatoire.**

Recommandation 2 Tout en faisant remarquer qu'un système de remplacement du WHOIS devrait être en mesure de recevoir des informations sous la forme de coordonnées dans un alphabet autre que l'ASCII, le Groupe de travail recommande que ses champs de données soient stockés et affichés de façon à identifier plus facilement ce que les différentes entrées représentent et quel(le) alphabet/langue a été utilisé(e) par le titulaire de nom de domaine enregistré.

Niveau de consensus : Consensus total

Recommandation 3 Le Groupe de travail recommande que les alphabets et langues sélectionnés par les titulaires de noms de domaine pour soumettre leurs coordonnées soient choisis conformément aux modèles commerciaux gTLD-fournisseur.

Niveau de consensus : Consensus total

Recommandation 4 Le Groupe de travail recommande qu'indépendamment des alphabets et langues utilisés, il soit garanti que les champs de données soient conformes aux normes définies dans le Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA), la politique de consensus

¹⁵ Voir également la section 5.1.1 ainsi que l'outil de révision des commentaires publics (Annexe B).

applicable, la politique relative aux informations WHOIS supplémentaires et toutes autres politiques en vigueur. Les coordonnées saisies sont validées conformément aux politiques et contrats susmentionnés et les alphabets/langues utilisés doivent être facilement identifiables.

Niveau de consensus : Consensus total

Recommandation 5 Le Groupe de travail recommande, s'il est procédé à la transformation des coordonnées et si le système de remplacement du WHOIS est en mesure d'afficher plus d'un ensemble de données par entrée de titulaire de nom de domaine enregistré, que ces données soient présentées dans des champs supplémentaires (en sus des champs d'alphabet local faisant autorité fournis par le titulaire de nom de domaine) et que ces champs soient marqués comme transformés et que leurs sources soient précisées.

Niveau de consensus : Consensus total

Recommandation 6 Le Groupe de travail recommande que tout système de remplacement du WHOIS, par exemple le RDAP, reste suffisamment flexible pour pouvoir ajouter les coordonnées dans les nouveaux alphabets/langues et développe ses capacités en alphabets/langues afin de recevoir, stocker et afficher les coordonnées.

Recommandation 7 Le Groupe de travail recommande que ces recommandations soient mises en relation avec les autres modifications du WHOIS lorsque nécessaire et soient mises en œuvre et/ou appliquées dès qu'un système de remplacement du WHOIS en mesure de recevoir, stocker et afficher des caractères non ASCII, sera opérationnel.

Niveau de consensus : Consensus total

Conclusions concernant la question 2 relative à la Charte : Sur le fondement des recommandations 1 à 7, la question de savoir quelle entité devra choisir l'organe chargé de traduire ou translittérer les coordonnées en un seul alphabet commun est controversée.

5.2.3 Suggestions pour les futurs travaux d'élaboration de politiques

Lors de ses réunions, le Groupe de travail a abordé des questions touchant aux principales difficultés soulevées par la Charte. Les questions soulignées dans l'outil de révision des commentaires publics

(Annexe B) sont retranscrites ci-dessous et leur sont associés le ou les numéros de commentaires correspondants :

- Les informations contenues dans un système de remplacement du WHOIS doivent-elles être **lisibles par machine** ? (outil de révision des commentaires publics n° 46)
- Dans l'hypothèse où il serait procédé à la transformation, des **normes de transformation** seraient requises afin d'éviter toutes divergences entre les ensembles de données originaux et transformés. (n° 7)
- La langue des champs de données WHOIS non latins doit-elle être indiquée (« **marquée** ») ? Si oui, existe-t-il une meilleure solution que le balisage ? (n° 27 à 29, 37)
- Le **consentement** du titulaire de nom de domaine est-il requis avant la publication d'une version transformée des données WHOIS dans WHOIS ? (n° 54 et 55)
- Une **vérification du WHOIS** est-elle nécessaire à chaque mise à jour d'un champ transformé ? (n° 56)
- Quelles sont les responsabilités des titulaires de noms de domaine et bureaux d'enregistrement en matière de **joignabilité** ? (n° 32)

6. Contributions de la communauté

Conformément au manuel du PDP, le Groupe de travail s'est adressé aux organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN ainsi qu'aux unités constitutives et groupes des représentants de la GNSO afin d'en savoir plus sur leurs positions concernant les questions relatives à la Charte. Les feedbacks de la communauté sont d'une grande importance pour les travaux de ce Groupe de travail de par la nature binaire de la question fondamentale relative à la Charte : faut-il recommander de rendre obligatoire la transformation des coordonnées ? L'appel à contributions a été envoyé aux leaders des SO/AC et SG/C le 4 février 2014.¹⁶ Un rappel a été envoyé à l'ensemble des groupes communautaires le 3 mars 2014 et le Groupe de travail a également encouragé la communauté à faire part de ses feedbacks lors de sa [présentation](#) à la GNSO au cours de la séance du week-end précédant la 49e réunion de l'ICANN à Singapour et lors de sa [réunion en face à face](#) tenue à l'occasion du même événement.

En tout, le Groupe de travail a reçu des feedbacks des représentants du GAC de Thaïlande, de Chine et de la Commission européenne (tous représentant les communautés utilisant des alphabets non latins)¹⁷, de l'Unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle (IPC), du Comité consultatif At-Large (ALAC) et du Groupe des représentants des entités non commerciales (NCSG).¹⁸ Un résumé des contributions est disponible dans l'[outil de révision des diffusions aux SO/AC et SG/C](#) et l'ensemble des soumissions sont publiées sur la [page wiki du Groupe de travail](#).

Le Groupe de travail a examiné et débattu en long et en large des contributions reçues. Comme souligné précédemment, en raison de la nature binaire des questions relatives à la Charte, une attention particulière était jusqu'alors accordée aux feedbacks de la communauté lors des réunions de Groupe de travail. Si elles étaient pertinentes, les informations et suggestions découlant des différentes contributions étaient prises en considération et incluses dans la section « Délibérations et recommandations » ci-dessus.

¹⁶ Voir l'archive des listes de diffusion : <http://forum.icann.org/lists/gnso-contactinfo-pdp-wg/>

¹⁷ Au sein de l'UE, la Grèce et la Bulgarie utilisent respectivement l'alphabet grec et cyrillique.

¹⁸ Le Groupe de travail a également reçu une contribution de l'International Federation of Intellectual Property Lawyers (FICPI). Toutefois, étant donné que ce premier appel à contributions de la communauté ne constituait pas un processus de consultation publique mais plutôt de sensibilisation des SO/AC et SG/C, les contributions ont été reconnues mais il ne leur a pas été donné le même poids que d'autres soumissions. Le Groupe de travail a encouragé la FICPI à participer à la période de consultation publique, ce qu'elle a fait.

Après la publication du [rapport initial](#), un [forum de consultation publique](#) s'est ouvert et onze soumissions ont été recensées ; un résumé de ces soumissions préparé par le personnel est disponible [ici](#). Sur ces onze soumissions, huit soutenaient les recommandations préliminaires et trois s'y opposaient, ces dernières préconisant plutôt une transformation obligatoire de l'ensemble des coordonnées. Le Groupe de travail a passé plusieurs semaines à évaluer tous les commentaires et à débattre des nouvelles questions soulevées, ces dernières étant le cas échéant incluses dans le présent rapport. En outre, l'Annexe B comprend l'outil de révision des commentaires publics utilisé par les membres du Groupe de travail afin de documenter leurs débats sur les commentaires publics.

7. Contexte

Extrait du [rapport thématique final](#)

En avril 2009, le Comité consultatif sur la stabilité et la sécurité de l'Internet (SSAC) a publié son rapport SAC037 *Affichage et utilisation des données d'enregistrement internationalisées : Soutien aux caractères des langues ou alphabets locaux*. Dans ce document, le SSAC a examiné dans quelle mesure l'utilisation de caractères d'alphabets locaux affecte l'expérience des internautes en matière de présentation, d'utilisation et d'affichage des données d'enregistrement de noms de domaine. Le SSAC a formulé trois recommandations :

1. Que le Conseil d'administration de l'ICANN confie à la GNSO, à l'Organisation de soutien aux extensions géographiques (ccNSO) et au SSAC la tâche de constituer un groupe de travail chargé d'étudier la faisabilité et la pertinence de l'introduction de spécifications ou normes d'affichage pour les données d'enregistrement internationalisées.
2. Que l'ICANN organise un atelier sur l'internationalisation des données d'enregistrement à l'occasion de la prochaine réunion de l'ICANN (juin 2009, Sydney).
3. Que l'ICANN considère la faisabilité d'incorporer aux applications chargées d'interroger les services de données d'enregistrement des fonctions « standards » d'internationalisation.

Le Conseil d'administration de l'ICANN a répondu à la recommandation 1 en approuvant une résolution (2009.06.26.18) qui demandait à la GNSO et au SSAC, en consultation avec le personnel, de constituer un groupe de travail afin d'étudier la faisabilité et la pertinence de l'introduction de spécifications d'affichage à des fins de gestion de l'internationalisation des données d'enregistrement.¹⁹ Par la suite, le SSAC et la GNSO ont formé le groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées (IRD-WG) afin d'examiner les questions soulevées par le Conseil d'administration de l'ICANN.

En novembre 2010, l'IRD-WG a élaboré un rapport provisoire où il demandait à la communauté de

¹⁹ Voir les résolutions du Conseil d'administration de l'ICANN, 26 juin 2009, « Affichage et utilisation des données d'enregistrement internationalisées » : <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-26jun09.htm#6>

s'exprimer sur plusieurs questions concernant des modèles possibles d'internationalisation des données d'enregistrement de noms de domaine.²⁰ Le 3 octobre 2011, l'IRD-WG a publié une version préliminaire de son rapport final pour consultation publique pendant une période de 45 jours.²¹ Après avoir pris en compte les commentaires publics reçus, le 7 mai 2012, l'IRD-WG a soumis au Conseil de la GNSO et au SSAC son rapport final à des fins d'examen.²²

Le SSAC a approuvé le rapport final en mai 2012. À l'occasion de sa réunion du 27 juin 2012 (à Prague), le Conseil de la GNSO a adopté une motion par laquelle il approuvait la présentation du rapport final au Conseil d'administration.²³ Dans cette motion, le Conseil acceptait également de réviser les recommandations contenues dans le rapport final et s'engageait à donner son avis au Conseil d'administration par rapport aux éventuelles implications politiques de ces recommandations.

SAC054 : Le rapport du SSAC sur le modèle d'enregistrement de noms de domaine²⁴ a été publié en juin 2012 et rassemble les informations associées à un nom de domaine de son enregistrement jusqu'à son expiration, et propose un modèle de données génériques structuré et extensible.

Lors de sa réunion du 17 octobre 2012, le Conseil de la GNSO a approuvé une motion acceptant les recommandations du rapport final de l'IRD-WG.²⁵ La motion incluait les clauses ci-dessous, qui ont servi à l'élaboration de ce rapport thématique final :

« ATTENDU QUE le Conseil de la GNSO a révisé le rapport final et considère qu'en attendant la réponse du Conseil d'administration de l'ICANN à la lettre du SSAC-GNSO, une décision opportune au niveau politique doit être prise eu égard à la recommandation 2 du rapport final concernant la traduction et la translittération des coordonnées des IRD, ce qui implique une collaboration entre le titulaire du nom de domaine, le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre.

²⁰ Voir le rapport provisoire du groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées sur : <http://gns0.icann.org/issues/ird/ird-wg-final-report-15nov10-en.pdf>.

²¹ Voir la version préliminaire du rapport final du groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées sur : <http://gns0.icann.org/issues/ird/ird-draft-final-report-03oct11-en.pdf>.

²² Voir le rapport final du groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées sur : <http://gns0.icann.org/en/issues/ird/final-report-ird-wg-07may12-en.pdf>.

²³ Voir <https://community.icann.org/display/gnsocouncilmeetings/Motions+27+June+2012>.

²⁴ <https://www.icann.org/groups/ssac/documents/sac-054-en>

²⁵ Voir <https://community.icann.org/display/gnsocouncilmeetings/Motions+17+October+2012>.

« RÉSOLU, la GNSO approuve le rapport final et demande au personnel de l'ICANN de préparer le rapport thématique IRD sur la traduction et la translittération des coordonnées (IRDIR-Rec2). Le rapport thématique devrait examiner 1) s'il est souhaitable de traduire les coordonnées en une seule langue commune ou bien de les translittérer en un seul alphabet commun ; 2) qui en assumerait les coûts et qui est le mieux à même de répondre à ces questions ; et 3) si un processus d'élaboration de politiques (PDP) doit être mis en place pour traiter ces problèmes. »

Comme indiqué ci-dessus, les « coordonnées » auxquelles fait référence ce rapport thématique final constituent un sous-ensemble des données d'enregistrement de noms de domaine. Il s'agit d'informations qui permettent à l'utilisateur d'un service d'annuaire de données d'enregistrement de noms de domaine (tel que le WHOIS) de contacter le titulaire d'un nom de domaine enregistré. Parmi ces informations on retrouve le nom, l'organisation et l'adresse postale du titulaire du nom de domaine enregistré, du contact technique ainsi que du contact administratif. Les données d'enregistrement de noms de domaine sont accessibles au public grâce à un service d'annuaire (connu aussi sous le nom de WHOIS). Il s'agit d'un protocole de type client-serveur, interrogation-réponse. Le RAA (RAA 3.3.1) précise les informations que doivent fournir les bureaux d'enregistrement (via le Port 43 et les services basés sur le Web) en réponse à une requête, mais n'exige pas que les informations telles que les coordonnées soient traduites ou translittérées.

L'IRD-WG a défini les données d'enregistrement de noms de domaine comme des informations que les titulaires de noms de domaine fournissent et que les bureaux d'enregistrement ou les opérateurs de registre collectent lors de l'enregistrement d'un nom de domaine. Le RAA (RAA 3.3.1) précise les informations que doivent fournir les bureaux d'enregistrement (via le Port 43 et les services basés sur le Web, tels que WHOIS) en réponse à une requête. (Dans le cas des ccTLD, les opérateurs de ces TLD établissent des politiques pour la demande et l'affichage des données d'enregistrement.)

Comme indiqué par le SSAC dans son rapport SAC051 sur la terminologie et la structure du WHOIS, « Le terme "WHOIS" est surchargé de significations, dans la mesure où il fait référence à des protocoles, à des services et à des types de données associées aux ressources d'adressage et de numéros d'Internet, c'est-à-dire aux noms de domaine, aux adresses du protocole Internet (IP)

et aux numéros du système autonome (ASN). »²⁶ Le rapport signale également que le terme WHOIS peut faire référence à l'un des éléments suivants :

1. Les informations collectées au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine ou d'une ressource de numéro IP, mises à disposition par la suite grâce au service WHOIS et susceptibles d'être mises à jour tout au long de la durée de vie de la ressource ;
2. Le protocole WHOIS lui-même, défini dans le RFC 3912 (qui rend obsolètes les RFC 812 et 954) ; ou bien
3. Les services WHOIS qui permettent l'accès du public aux informations d'enregistrement de noms de domaine, généralement par le biais d'applications qui mettent en œuvre le protocole WHOIS ou d'interfaces basées sur le Web.

Dans son rapport, le SSAC a recommandé que le terme Service d'annuaire de données d'enregistrement de noms de domaine (plutôt que WHOIS) soit utilisé pour faire référence au(x) service(s) proposé(s) par les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement pour accéder aux données d'enregistrement de noms de domaine (ou éventuellement à un sous-ensemble de celles-ci).

Pour équilibrer les besoins et les capacités des titulaires de noms de domaine locaux avec les besoins des utilisateurs (potentiels) de ces données au niveau mondial, une des questions clés examinée par les membres de l'IRD-WG est celle de savoir si un service d'annuaire des données d'enregistrement de noms de domaine, tel que le WHOIS, devrait permettre de multiples représentations des mêmes données d'enregistrement dans différentes langues ou différents alphabets.

L'IRD-WG a indiqué qu'une grande partie des données d'enregistrement de domaine accessibles actuellement est encodée à l'aide du Code standard américain pour l'échange d'informations (ASCII). L'ASCII est un schéma de codage de caractères basé à l'origine sur l'alphabet latin. Cet état des choses convient aux utilisateurs des services WHOIS suffisamment familiarisés avec les langues qui peuvent être affichées dans l'ASCII.

Cependant, les données en ASCII sont moins utiles pour la communauté d'utilisateurs du service d'annuaire de données d'enregistrement de noms de domaine qui sont uniquement familiarisés avec des langues nécessitant des supports de jeux de caractères autres que l'ASCII. Il est important de signaler que cette communauté va probablement continuer de s'accroître. C'est pourquoi l'introduction de modifications dans la présentation et l'affichage des données d'enregistrement internationalisées est considérée comme une

²⁶ Voir SAC051 : Rapport du SSAC sur la terminologie et la structure du WHOIS disponible sur <http://www.icann.org/en/groups/ssac/documents/sac-051-en.pdf>.

évolution importante pour les services d'annuaire de données d'enregistrement de noms de domaine tels que le WHOIS.

De manière générale, l'IRD-WG a reconnu que les coordonnées internationalisées peuvent être traduites ou translittérées en une représentation « à présence obligatoire ». Par l'expression « à présence obligatoire », l'IRD-WG fait référence au fait que les coordonnées doivent être disponibles dans une langue ou un alphabet commun. Dans ce contexte, la **traduction** est le processus destiné à transposer la signification de certains passages de texte dans une langue de telle sorte qu'ils soient exprimés de façon équivalente dans une autre langue. La **translittération** est le processus consistant à représenter les caractères d'un système alphabétique ou syllabique d'écriture par les caractères d'un alphabet de conversion. Pour la translittération, l'alphabet « à présence obligatoire » serait l'alphabet latin. Pour la traduction, la langue « à présence obligatoire » serait l'anglais.

L'IRD-WG a examiné cinq modèles pour la traduction et la translittération des coordonnées d'enregistrement des noms de domaine, mais n'a pas réussi à obtenir un consensus sur l'un d'entre eux.²⁷ Cependant, reconnaissant que la traduction et la translittération des coordonnées ont des implications au niveau des politiques, l'IRD-WG a inclus dans son rapport final la recommandation suivante :

Recommandation 2 : Le Conseil de la GNSO et le SSAC devraient demander un rapport thématique commun sur la traduction et la translittération des coordonnées. Le rapport thématique devrait examiner s'il est souhaitable de traduire les coordonnées en une seule langue commune ou bien de les translittérer en un seul alphabet commun. Il devrait aussi envisager qui en assumerait les coûts et qui est le mieux à même d'apporter une réponse à ces questions. Le rapport thématique devrait prendre en considération les aspects politiques abordés dans ce document et également recommander ou non de mettre en place un processus d'élaboration de politiques (PDP).

Signée le 30 septembre 2009 entre l'ICANN et le Département du commerce des États-Unis, l'affirmation d'engagements contient des dispositions spécifiques pour la révision périodique des quatre objectifs clés de l'ICANN, y compris la politique en matière de

²⁷ Voir Annexe A : Différents modèles proposés dans le rapport final du groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées

WHOIS.²⁸ L'équipe de révision des politiques du WHOIS a finalisé sa révision et publié son rapport final le 11 mai 2012.²⁹ Dans son rapport final, l'équipe de révision s'est fait l'écho des recommandations formulées par l'IRD-WG concernant la création d'un groupe de travail (recommandations 12 et 13) destiné à élaborer les conditions devant régir l'enregistrement des noms de domaine internationalisés, qui devraient inclure un modèle de données capable de répondre à « toute exigence liée à la traduction ou la translittération des données d'enregistrement ». De plus, dans son rapport SAC055, le SSAC a également mis l'accent sur la recommandation de l'IRD-WG : *WHOIS : Hommes aveugles et un éléphant (commentaire du SSAC sur le rapport final de l'équipe de révision des politiques du WHOIS)*.³⁰ Dans ce rapport, le SSAC manifestait son accord avec les recommandations de l'équipe de révision sur la traduction/translittération des données d'enregistrement et demandait au Conseil d'administration de l'ICANN d'adopter la recommandation 2 contenue dans le rapport final de l'IRD-WG. Le SSAC a également recommandé au Conseil d'administration de l'ICANN d'approuver une résolution signalant explicitement l'importance de l'élaboration d'une politique en matière de données d'enregistrement qui définisse l'objectif des données d'enregistrement de noms de domaine.

Le 8 novembre 2012, le Conseil d'administration de l'ICANN a adopté plusieurs résolutions (2012.11.08.01 – 2012.11.08.02) concernant le WHOIS, en réponse aux recommandations ci-dessus qui lui avaient été adressées par l'équipe de révision des politiques du WHOIS et le SSAC.³¹ En particulier, le Conseil d'administration a prié le PDG de :

faire un nouvel effort pour redéfinir l'objectif de la collecte, de la gestion et de l'accès aux données d'enregistrement des gTLD, et envisager des garanties pour la protection des données, comme base de la politique des nouveaux gTLD et de négociations contractuelles, le cas échéant (comme détaillé dans le document du Conseil d'administration du 1er novembre 2012 intitulé « Plan d'action destiné à mettre en œuvre les recommandations du rapport de l'équipe de révision des politiques du

²⁸ Voir l'affirmation d'engagements sur : <http://www.icann.org/en/about/agreements/aoc/affirmation-of-commitments-30sep09-en.htm>.

²⁹ Voir le rapport final de l'équipe de révision des politiques du WHOIS sur : <http://www.icann.org/en/about/aoc-review/whois/final-report-11may12-en.pdf>

³⁰ Voir SAC055 : Hommes aveugles et un éléphant (commentaire du SSAC sur le rapport final de l'équipe de révision des politiques du WHOIS) sur <http://www.icann.org/en/groups/ssac/documents/sac-055-en.pdf>.

³¹ Voir : <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/resolutions-08nov12-en.htm#1.a>

WHOIS », présentation du Conseil d'administration de l'ICANN numéro 2012-11-01), et ordonner par les présentes la préparation d'un rapport thématique sur l'objectif de la collecte et de la gestion des données d'enregistrement des gTLD, et sur les solutions pour améliorer la précision et l'accès aux données d'enregistrement des gTLD, dans le cadre d'un processus d'élaboration de politiques de la GNSO lancé à l'initiative du Conseil d'administration ;³²

Le plan d'action du Conseil d'administration envisage la possibilité de lancer un PDP sur la question de la traduction et la translittération des coordonnées, comme indiqué ci-dessous : Le Conseil d'administration demande au PDG de confier au personnel la tâche de : 1) constituer un groupe de travail afin de déterminer les exigences liées aux données d'enregistrement de noms de domaine internationalisés après évaluation de toutes les recommandations pertinentes du SSAC ou de la GNSO ; 2) produire un modèle de données qui inclue toutes les exigences établies pour la traduction ou la translittération des données d'enregistrement, en tenant compte des résultats de tout PDP initié par la GNSO sur la traduction/translittération, et le protocole de remplacement standardisé en cours d'élaboration par le groupe de travail de l'IETF sur le service extensible d'enregistrement de données Internet basé sur le Web.

Le plan d'action enjoint également au PDG de former un groupe de travail d'experts sur les services d'annuaire des gTLD afin de créer un ensemble de documents destinés à lancer le travail d'élaboration de politiques de la GNSO et servir de base aux négociations contractuelles, si nécessaire. Le groupe de travail aura un délai de 90 jours pour présenter ses résultats, qui devront inclure, idéalement, un modèle de solution pilote pour la gestion des données d'enregistrement des gTLD. Les résultats du groupe de travail serviront de base à un rapport thématique destiné à accompagner le travail d'élaboration de politiques de la GNSO initié et facilité par le Conseil d'administration, dont on attend qu'il débouche sur une politique de consensus qui résoudra au moins la question de la collecte, de la gestion et de l'accès aux données d'enregistrement des gTLD, ainsi que les problèmes de

³² Voir le plan d'action destiné à mettre en œuvre les recommandations du rapport de l'équipe de révision des politiques du WHOIS sur : <http://www.icann.org/en/groups/board/documents/briefing-materials-1-08nov12-en.pdf>.

précision, de protection et d'accès aux données. Le 13 décembre 2013, le PDG de l'ICANN a annoncé la formation du groupe de travail d'experts. Le 14 février 2013, l'ICANN a annoncé la sélection des membres du groupe de travail d'experts sur les services d'annuaire de données gTLD.³³

³³ Voir la page d'accueil de l'EWG pour toutes informations, y compris la composition, le rapport initial, le rapport de situation et le rapport final. <https://community.icann.org/x/VQZlAg>.

8. Annexe A - Charte

Nom du Groupe de travail :		Groupe de travail chargé du PDP en matière de traduction et translittération des coordonnées	
Section I : Identification du Groupe de travail			
Organisation(s) membre(s) :	Conseil de l'Organisation de soutien aux extensions génériques (GNSO)		
Date d'approbation de la charte :	20 novembre 2013		
Nom du président du Groupe de travail :	à déterminer		
Nom du ou des agents de liaison nommés :	Ching Chiao		
URL de l'espace de travail du Groupe de travail :	https://community.icann.org/display/tatcipdp/Translation+and+Transliteration+of+Contact+Information+PDP+Home		
Liste de diffusion du Groupe de travail :	à déterminer		
Résolution du conseil de la GNSO :	Titre :	Motion visant à approuver la charte du Groupe de travail chargé du PDP en matière de traduction et translittération des coordonnées	
	N° de référence et lien :	http://gns0.icann.org/en/council/resolutions#201311	
Liens vers des documents importants :	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport thématique final sur la traduction et la translittération des coordonnées (http://gns0.icann.org/en/issues/gtlds/transliteration-contact-final-21mar13-en.pdf). • Rapport final du Groupe de travail sur les données d'enregistrement internationalisées (http://gns0.icann.org/en/issues/ird/final-report-ird-wg-07may12-en.pdf) 		

Section II : Mission, objectif et résultats attendus

Mission et portée :

Contexte

Le 17 octobre 2012, le conseil de la GNSO a demandé un rapport thématique visant à répondre aux trois questions identifiées par l'IRD-WG :

- Déterminer s'il est souhaitable de traduire les coordonnées en une seule langue commune ou bien de les translittérer en un seul alphabet commun.
- Déterminer quelle entité devra choisir l'organe chargé de traduire les coordonnées dans une seule langue commune ou de les translittérer en un seul alphabet commun. Cette question concerne les inquiétudes manifestées dans le rapport de l'IRD-WG concernant les coûts associés à la traduction et la translittération des coordonnées. Par exemple, si un processus d'élaboration de politiques (PDP) déterminait qu'un bureau d'enregistrement devait traduire ou translittérer des coordonnées, cette politique entraînerait des coûts à la charge du bureau d'enregistrement.
- Déterminer si un PDP doit être mis en place pour traiter ces questions.

Le [rapport thématique final](#) sur la traduction et la translittération des coordonnées a été présenté au conseil de la GNSO le 21 mars 2013, et le 13 juin 2013 le conseil de la GNSO a approuvé le lancement d'un PDP en matière de traduction et translittération des coordonnées.

Mission et portée

Le Groupe de travail chargé du PDP a pour mission de fournir au Conseil de la GNSO une recommandation de politique concernant la traduction et la translittération des coordonnées. Cette recommandation sera également examinée par un Groupe de travail d'experts distinct chargé de définir les exigences liées aux données d'enregistrement de noms de domaine internationalisés et le modèle de données pour les service d'annuaire de données d'enregistrement (tels que WHOIS). Dans le cadre de ses délibérations sur ce sujet, le PDP WG devrait au moins prendre en considération les éléments suivants détaillés dans son rapport thématique final :

- Déterminer s'il est souhaitable de traduire les coordonnées en une seule langue commune ou bien de les translittérer en un seul alphabet commun.
- Déterminer quelle entité devra choisir l'organe chargé de traduire les coordonnées dans une seule langue commune ou de les translittérer en un seul alphabet commun. Cette question concerne les inquiétudes manifestées dans le rapport de l'IRD-WG concernant les coûts associés à la traduction et la translittération des coordonnées. Par exemple, si un processus d'élaboration de politiques (PDP) déterminait qu'un bureau d'enregistrement devait traduire ou translittérer des coordonnées, cette politique entraînerait des coûts à la charge du bureau d'enregistrement.

Eu égard à la première question, il convient de noter que les demandes de texte et le contenu renvoyés par les services de données d'enregistrement de noms de domaine (tels que WHOIS) sont depuis toujours codifiés via le Code standard américain pour l'échange d'information (ASCII). Il s'agit d'un schéma de codage de caractères basé à l'origine sur l'alphabet anglais. Bien que le protocole WHOIS ne définisse pas expressément l'ASCII comme le caractère exclusif pour la codification des demandes de texte et du contenu, il n'existe actuellement pas de normes ou conventions pour toutes les mises en œuvre de protocole WHOIS soutenant l'utilisation d'ensembles de caractères autres que l'ASCII.

Dans ce cadre, les « coordonnées » constituent un sous-ensemble des données d'enregistrement de noms de domaine. Il s'agit d'informations qui permettent à l'utilisateur d'un service d'annuaire de données d'enregistrement de noms de domaine (tel que le WHOIS) de contacter le titulaire d'un nom de domaine enregistré. Parmi ces informations on retrouve le nom, l'organisation et l'adresse postale du titulaire du nom de domaine enregistré, du contact technique ainsi que du contact administratif. Les données d'enregistrement

de noms de domaine sont accessibles au public grâce à un service d'annuaire (connu aussi sous le nom de WHOIS). Le Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA 3.3.1) précise les informations que doivent fournir les bureaux d'enregistrement (via le Port 43 et les services basés sur le Web) en réponse à une requête, mais n'exige pas que les informations telles que les coordonnées soient traduites ou translittérées.

Eu égard aux deux questions identifiées ci-dessus concernant la traduction et la translittération des coordonnées, les informations générales suivantes peuvent être utiles. Concernant la première question, à savoir déterminer s'il est souhaitable de traduire les coordonnées en une seule langue commune ou bien de les translittérer en un seul alphabet commun, l'IRD-WG a indiqué que « pour parvenir à un équilibre entre les besoins et les capacités du titulaire de nom de domaine local et les besoins de l'utilisateur global (potentiel) de ces données, une des questions clés ... est de savoir si le DNRD-DS [Service d'annuaire des données d'enregistrement des noms de domaine] devrait permettre de multiples représentations des mêmes données d'enregistrement dans différentes langues ou différents alphabets. » En particulier, les membres de l'IRD-WG se sont demandé s'il était souhaitable d'adopter une représentation des coordonnées « à présence obligatoire », en conjonction avec le soutien de l'alphabet local pour la commodité des utilisateurs locaux. Par l'expression « à présence obligatoire », l'IRD-WG fait référence au fait que les coordonnées doivent être disponibles dans un alphabet commun.

De manière générale, l'IRD-WG a reconnu que « les coordonnées internationalisées peuvent être traduites ou translittérées en une représentation « à présence obligatoire ». Dans ce contexte, tel que noté ci-dessus, la **traduction** est le processus destiné à transposer la signification de certains passages de texte dans une langue de telle sorte qu'ils soient exprimés de façon équivalente dans une autre langue. La **translittération** est le processus consistant à représenter les caractères d'un système alphabétique ou syllabique d'écriture par les caractères d'un alphabet de conversion. » Sur la base de cette définition, et conformément à l'état actuel des données d'enregistrement de noms de domaine, l'IRD-WG a noté que si la translittération était souhaitée, l'alphabet « à présence obligatoire » serait alors l'alphabet latin. Pour la traduction, la langue « à présence obligatoire » serait l'anglais.

L'IRD-WG a indiqué que de nombreux systèmes de traduction de langue sont inexacts et ne peuvent pas être appliqués de manière répétée pour traduire d'une langue à l'autre. Par conséquent, l'IRD-WG a remarqué qu'il y aurait probablement des problèmes à la fois de cohérence et de précision, tels que :

- La traduction/translittération peut varier de manière significative pour toutes les langues utilisant le même alphabet.
- Deux personnes peuvent traduire/translittérer différemment dans une même langue et une même personne peut traduire/translittérer différemment à différents moments vers la même langue.
- Comment un bureau d'enregistrement détermine-t-il quelles orthographes particulières utiliser pour un titulaire de nom de domaine donné ? Comment un titulaire de nom de domaine peut-il vérifier l'exactitude d'une traduction ou d'une translittération, même si ces données sont présentées par le bureau d'enregistrement ou par un organisme tiers qui effectue la traduction/translittération ?

Par ailleurs, l'IRD-WG a indiqué que pour un alphabet donné, il peut exister plusieurs systèmes de translittération en caractères latins. Dans le cas du chinois, les systèmes de translittération multiples ne sont pas seulement très différents les uns des autres, mais la plupart des systèmes utilisent des caractères latins particuliers pour représenter des phonèmes qui sont complètement différents des paires caractères-phonèmes les plus courantes des langues européennes.

Enfin, on ne sait pas si la traduction ou la translittération peuvent répondre aux besoins des utilisateurs des coordonnées. Par exemple, on ne sait pas vraiment si le fait de traduire le nom du titulaire de nom de domaine et de la ville peut s'avérer utile. Aura-t-on besoin de traduire « Los Angeles » par « Ville des anges » et de traduire « Beijing » par « Capitale du Nord » ? Le PDP devrait déterminer si ces traductions vont faciliter ou entraver la joignabilité du titulaire de nom de domaine.

Enfin, dans le cadre de ses discussions relatives à la première question, le Groupe de travail doit également examiner les questions suivantes :

- Quels sont, précisément, les bénéfices que tirera la communauté de la traduction et/ou la translittération des coordonnées, notamment à la lumière des coûts éventuellement liés à la traduction et/ou la translittération ?
- La traduction et/ou la translittération des coordonnées devraient-elles être obligatoires pour l'ensemble des gTLD ?
- La traduction et/ou la translittération des coordonnées devraient-elles être obligatoires pour l'ensemble des titulaires de noms de domaine ou uniquement pour ceux basés dans certains pays et/ou utilisant des alphabets spécifiques non-ASCII ?
- Quel impact aura la traduction/translittération des coordonnées sur la validation du WHOIS telle que définie dans le Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement 2013 ?
- Quand est-ce que toute nouvelle politique relative à la traduction et la translittération des coordonnées devrait-elle entrer en vigueur ?

Afin de déterminer si la traduction et/ou la translittération devraient être obligatoires, et afin d'aider le Groupe de travail à examiner les coûts de traduction et/ou translittération, le Groupe de travail pourrait développer une matrice fournissant des règles en matière de coûts envisageant toutes les éventualités pour les pays et les alphabets non-ASCII. La deuxième question, à savoir quelle entité devra choisir l'organe chargé de traduire les coordonnées dans une seule langue commune ou de les translittérer en un seul alphabet commun, concerne les inquiétudes manifestées dans le rapport de l'IRD-WG liées aux coûts associés à la traduction et la translittération des coordonnées. Par exemple, si un PDP a déterminé que le bureau d'enregistrement doit traduire ou translittérer les coordonnées, cette politique fera peser sur le bureau d'enregistrement la charge financière. L'IRD-WG a envisagé plusieurs alternatives pour résoudre la question de la traduction et de la translittération des coordonnées :

- Le titulaire de nom de domaine soumet les informations localisées ainsi que les informations traduites ou translittérées.
- Le titulaire de nom de domaine ne soumet que les informations localisées et le bureau d'enregistrement traduit et translittère toutes les coordonnées internationalisées au nom du titulaire de nom de domaine.
- Le titulaire de nom de domaine ne soumet que les informations localisées et les bureaux d'enregistrement fournissent le contact d'un service qui pourrait assurer la traduction ou la translittération sur demande moyennant des frais à prendre en charge par le demandeur.
- Le titulaire de nom de domaine ne soumet que les informations localisées et l'opérateur de registre fournit la traduction ou la translittération.
- Les utilisateurs finaux des données d'enregistrement traduisent et translittèrent les coordonnées.

Le PDP-WG ne se bornera pas à examiner les alternatives susmentionnées ; il sera encouragé à envisager toutes les alternatives possibles. Le PDP-WG pourra également consulter le personnel du service juridique de l'ICANN lors de l'examen des alternatives. De plus, le PDP-WG doit réviser les travaux d'autres PDP et groupes de travail en matière d'IDN et de WHOIS, dont les suivants : [les services de données d'enregistrement des gTLD](#), [le WHOIS détaillé](#), [le Groupe de travail d'enquête sur le WHOIS](#), [l'IRD-WG](#), [le projet sur les questions liées aux variantes TLD IDN](#), [l'évolution technique du service WHOIS](#), et le [Groupe de travail d'experts sur les services d'annuaire de données gTLD](#).

Dans le cadre de leurs délibérations concernant l'entité qui devra supporter les coûts liés à la traduction et/ou translittération, les membres du Groupe de travail pourraient éventuellement indiquer qui, selon eux, devrait prendre en charge les coûts, en gardant toutefois à l'esprit les limites définies dans le rapport initial à cet égard.

Au cours de leurs délibérations, les membres de l'IRD-WG ont reconnu que de nombreux titulaires de nom de domaine auront besoin d'accéder aux noms de domaine dans leurs propres alphabets et dans leurs langues locales et qu'il s'agit là d'une des principales raisons de l'expansion des noms de domaine internationalisés. Par conséquent, l'IRD-WG a déterminé qu'il n'est pas raisonnable de supposer que tous les titulaires de nom de domaine (partout où ils se trouvent) seront en mesure de saisir les données d'enregistrement dans des alphabets ou langues autres que leur langue ou alphabet local.

Le PDP-WG doit également examiner les renseignements et les conseils fournis par d'autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN à ce sujet. Il est vivement encouragé à collaborer avec ces groupes dès le début de ses délibérations afin que leurs préoccupations et leurs opinions soient prises en compte en temps utile.

Enfin, le Groupe de travail est censé réviser/vérifier les recommandations pertinentes susceptibles d'être prises par le Groupe de travail d'experts sur les services d'annuaire de données gTLD si/lorsque ces dernières sont mises à disposition et si elles prévoient certaines dispositions liées aux questions soulevées.

Buts et objectifs :

Élaborer au moins un rapport initial et un rapport final concernant la traduction et la translittération des coordonnées à remettre au conseil de la GNSO, dans le respect des processus décrits à l'Annexe A des statuts constitutifs de l'ICANN et dans le manuel du PDP de la GNSO.

Résultats attendus et délais :

Le Groupe de travail respectera les délais et atteindra les résultats attendus tels qu'énoncés dans l'Annexe A des statuts constitutifs de l'ICANN et dans le manuel du PDP. Conformément aux directives du groupe de travail de la GNSO, le Groupe de travail élaborera un plan de travail décrivant les mesures nécessaires et prévoyant un calendrier afin de réaliser les étapes clés du PDP tel qu'énoncé dans l'Annexe A des statuts constitutifs de l'ICANN et dans le manuel du PDP, plan de travail qui sera remis au conseil de la GNSO.

Section III : Formation, recrutement et organisation

Critères pour devenir membre :

Le Groupe de travail sera ouvert à tous ceux souhaitant y participer. Les individus disposant d'une expérience en matière de traduction et translittération de langues et d'alphabets seront encouragés à le rejoindre, tout comme ceux disposant d'une expérience en matière de noms de domaine internationalisés (IDN). Les nouveaux membres qui rejoignent le groupe une fois que certaines parties du travail ont été complétées sont censés réviser les documents et les transcriptions des réunions précédentes.

Formation du groupe, dépendances et dissolution :

Ce Groupe de travail sera un groupe de travail standard de la GNSO sur le PDP. Le secrétariat de la GNSO doit diffuser un « appel aux volontaires » aussi large que possible afin d'assurer la plus grande représentation et participation dans le Groupe de travail, à savoir :

- Publication de l'annonce sur les sites Web pertinents de l'ICANN, notamment sur les pages Web de la GNSO et d'autres organisations de soutien et comités consultatifs ; et
- Distribution de l'annonce aux groupes de représentants de la GNSO, unités constitutives et autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN.

Rôles, fonctions et tâches du Groupe de travail :

Le personnel de l'ICANN assigné au Groupe de travail soutiendra pleinement les travaux du Groupe de travail, comme l'a demandé son président, et cela comprend le soutien aux réunions, la rédaction, l'édition et la distribution de documents et toute autre contribution jugée pertinente.

Personnel affecté au Groupe de travail :

- Secrétariat de la GNSO
- 2 membres du personnel de l'ICANN chargés des politiques (Julie Hedlund et Lars Hoffmann)

Les rôles, fonctions et tâches habituels du Groupe de travail s'appliquent comme spécifié à la section 2.2 des directives du Groupe de travail.

Directives sur les déclarations d'intérêt (SOI) :

Chaque membre du Groupe de travail est tenu de présenter une SOI conformément à la section 5 des procédures opérationnelles de la GNSO.

Section IV : Règles d'engagement

Méthodologies en matière de prise de décisions :

Le président sera chargé de désigner chaque situation comme ayant un des titres suivants :

- **Consensus total** - situation dans laquelle personne dans le groupe ne se manifeste contre la recommandation lors de ses dernières lectures. On parle également de **consensus unanime**.
- **Consensus** - situation dans laquelle une petite minorité n'est pas d'accord mais la majorité l'est.
[Remarque : Pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec les usages de l'ICANN, vous pouvez associer la définition du « consensus » avec d'autres définitions et termes du genre, tels que consensus approximatif ou quasi-consensus. Toutefois, il convient de noter que dans le cas d'un groupe de travail de la GNSO issu des PDP, tous les rapports, en particulier les rapports finaux, doivent se limiter au terme « consensus » en raison des conséquences juridiques que cela pourrait entraîner.]
- **Fort soutien mais opposition importante** - situation dans laquelle, bien que la majorité du groupe soutienne une recommandation, un nombre important de membres ne la soutient pas.
- **Divergence** (également dénommée **absence de consensus**) - situation dans laquelle aucune position en particulier n'est solidement soutenue et où il existe de nombreux points de vue différents. Cela est parfois dû à des différences d'opinion irréconciliables et parfois au fait que personne n'a un point de vue particulièrement fort ou convaincant, les membres du groupe convenant tout de même que la question mérite d'être incluse dans le rapport.
- **Opinion minoritaire** - fait référence à une proposition où un nombre restreint de personnes donne son soutien à la recommandation. Cela peut se produire en réponse à un **consensus**, à un **fort soutien mais opposition importante**, et à une **absence de consensus** ; ou bien dans les cas où il n'y a ni soutien ni opposition à une suggestion faite par un petit nombre d'individus.

En cas de **consensus**, de **fort soutien mais opposition importante**, et d'**absence de consensus**, un effort doit être fait pour documenter cette différence des points de vue et pour présenter toute recommandation d'**opinion minoritaire** qui pourrait avoir été faite. La documentation des recommandations d'**opinion minoritaire** dépend normalement du texte proposé par le(s) promoteur(s). Dans tous les cas de **divergence**, le président du Groupe de travail doit encourager la soumission du(des) point(s) de vue de la minorité.

La méthode recommandée pour découvrir la désignation du niveau de consensus sur les recommandations doit fonctionner de la manière suivante :

- i. Une fois que le groupe aura examiné suffisamment une question de sorte que tous les commentaires aient été abordés, compris et discutés, le président ou les coprésidents feront une évaluation de la désignation qui sera publiée à des fins de révision par le Groupe de travail.
- ii. Une fois que le groupe aura examiné l'opinion du président quant à la désignation, le président ou les coprésidents devront procéder à une nouvelle évaluation et publier l'évaluation mise à jour.
- iii. Les étapes (i) et (ii) devront se poursuivre jusqu'à ce que le président ou les coprésidents fassent une évaluation qui soit acceptée par le groupe.
- iv. En de rares occasions, un président peut décider qu'il est raisonnable d'effectuer un sondage. Voici quelques raisons qui pourraient le justifier :
 - Une décision doit être prise dans un délai ne permettant pas de suivre le processus naturel de répétition et de décantation eu égard à une désignation.
 - Suite à plusieurs répétitions, il est évident qu'il est impossible de parvenir à une désignation. Cela arrivera le plus souvent lorsque l'on essaiera d'établir une distinction entre **consensus** et

fort soutien mais opposition importante ou entre fort soutien mais opposition importante et divergence.

Lorsque l'on a recours aux sondages, il faut faire attention à ce qu'ils ne deviennent pas des votes. Une limite des sondages est que, dans les situations où il y a **divergence** ou **forte opposition**, il existe souvent des désaccords sur la signification des questions du sondage ou l'interprétation des résultats du sondage.

Selon les besoins du Groupe de travail, le président peut ordonner que les participants du Groupe de travail n'associent pas leur nom explicitement à n'importe quelle situation de consensus total ou de consensus. Cependant, dans tous les autres cas et dans les cas où un membre du groupe représente le point de vue minoritaire, son nom doit être explicitement associé, notamment dans les cas où un sondage a été effectué.

Les appels au consensus doivent toujours impliquer le Groupe de travail complet et, pour cette raison, doivent se faire sur la liste de diffusion désignée pour s'assurer que tous les membres du Groupe de travail aient la possibilité de participer pleinement au processus de consensus. C'est le rôle du président de désigner quel niveau de consensus est atteint et d'annoncer cette désignation au Groupe de travail. Les membres du Groupe de travail doivent être en mesure de contester la désignation du président dans le cadre de la discussion du Groupe de travail. Toutefois, si le désaccord persiste, les membres du Groupe de travail peuvent utiliser le processus énoncé ci-dessous pour contester la désignation.

Si plusieurs participants (voir note 1 ci-dessous) dans un Groupe de travail sont en désaccord avec la désignation donnée à une situation par le président ou tout autre appel au consensus, ils peuvent suivre les étapes ci-dessous :

1. Envoyer un courrier électronique au président, mettant en copie le Groupe de travail, expliquant pourquoi la décision est censée être inexacte.
2. Si le président est toujours en désaccord avec les plaignants, il transmettra l'appel aux agents de liaison de la CO. Le président doit expliquer son raisonnement dans la réponse aux plaignants et lors de la présentation aux agents de liaison. Si les agents de liaison soutiennent la position du président, ils fourniront leur réponse aux plaignants. Les agents de liaison doivent expliquer leur raisonnement dans la réponse. Si les agents de liaison de la CO sont en désaccord avec le président, ils transmettront l'appel à la CO. Dans l'hypothèse où les plaignants seraient en désaccord avec le soutien apporté par les agents de liaison à la détermination du président, les plaignants peuvent faire appel auprès du président de la CO ou de leur représentant désigné. Si la CO est d'accord avec la position des plaignants, elle doit recommander des mesures correctives au président.
3. Dans le cas d'un appel, la CO joindra une déclaration de l'appel au Groupe de travail et/ou au rapport du Conseil d'administration. Cette déclaration doit inclure toute la documentation de l'ensemble des étapes du processus d'appel et doit inclure une déclaration de la CO (voir note 2 ci-dessous).

Note 1 : Tout membre du Groupe de travail peut soulever une question à des fins de révision ; cependant, pour qu'un appel formel puisse être invoqué, un seul membre doit démontrer disposer d'un soutien suffisant. Dans les cas où un seul membre du Groupe de travail demande la révision, le membre devra informer le président et/ou les agents de liaison de cette question et le président et/ou les agents de liaison travailleront avec le membre dissident pour étudier la question et déterminer s'il dispose d'un soutien suffisant pour engager un processus d'appel formel.

Note 2 : Il est à noter que l'ICANN a également d'autres mécanismes de résolution des conflits qui pourraient être envisagés dans l'hypothèse où une des parties ne serait pas satisfaite du résultat de ce processus.

Statut du rapport :

Sur demande du conseil de la GNSO, en tenant compte de la recommandation de l'agent de liaison du conseil assigné à ce groupe.

Processus d'intervention progressive pour les problèmes/questions et processus de résolution :

Le Groupe de travail se conformera aux [normes de conduite requises par l'ICANN](#) telles que spécifiées dans la section F des cadres et principes de responsabilité et de transparence de l'ICANN de janvier 2008.

Si un membre du Groupe de travail estime que ces normes sont violées, la partie concernée doit en premier lieu faire appel auprès du président et des agents de liaison et, en cas de résolution non satisfaisante, auprès du président de l'organisation membre ou de son représentant désigné. Il est important de souligner que le désaccord exprimé ne constitue pas, en soi, un motif de comportement abusif. Il convient également de tenir compte du fait qu'en raison des différences culturelles et des barrières linguistiques, les déclarations peuvent paraître irrespectueuses ou inappropriées pour certains mais ne sont pas nécessairement formulées dans ce but. Cependant, il est prévu que les membres du Groupe de travail fassent le nécessaire pour respecter les principes énoncés dans les normes de conduite requises par l'ICANN mentionnées ci-dessus.

Le président, en consultation avec les agents de liaison de l'organisation membre, est autorisé à restreindre la participation d'une personne qui perturbe gravement le Groupe de travail. Une telle restriction sera examinée par l'organisation membre. Généralement, le participant doit d'abord être averti en privé, puis publiquement, avant de mettre en place une telle restriction. Dans des circonstances extrêmes, cette exigence peut être contournée.

Tout membre du Groupe de travail convaincu que ses contributions sont systématiquement ignorées ou rejetées ou qui veut faire appel d'une décision du Groupe de travail ou de la CO doit dans un premier temps discuter des circonstances avec le président du Groupe de travail. Dans l'hypothèse où l'affaire ne pourrait être résolue de manière satisfaisante, le membre du Groupe de travail doit demander à pouvoir discuter de la situation avec le président de l'organisation membre ou son représentant désigné.

En outre, si un membre du Groupe de travail estime qu'une personne n'accomplit pas son rôle selon les critères énoncés dans cette charte, le même processus d'appel peut être invoqué.

Clôture et auto-évaluation du Groupe de travail :

Le Groupe de travail sera clôturé après la présentation de son rapport final, à moins que des tâches supplémentaires lui soient attribuées ou que le conseil de la GNSO décide d'assurer un suivi.

Section V : Historique du document de charte

Version	Date	Description
1.0	19 septembre 2013	Version finale soumise par la DT au conseil de la GNSO à des fins d'examen

Contact au sein de l'équipe :	Julie Hedlund	E-mail :	Policy-staff@icann.org
--------------------------------------	---------------	-----------------	--

Annexe B – Outil de révision des commentaires

Groupe de travail chargé du PDP en matière de traduction et translittération des coordonnées

Pour un aperçu complet des commentaires reçus, veuillez consulter <http://forum.icann.org/lists/comments-transliteration-contact-initial-16dec14/>

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
Recommandation préliminaire (Rec-Prélim) 1 : Le Groupe de travail pourrait recommander de rendre obligatoire la transformation des coordonnées. Les parties réclamant une transformation sont libres d'y procéder en dehors du démon de relais des noms de domaine.			
1.	Les principaux systèmes soutiennent la déclaration du RrSG. De plus, ils suggèrent qu'il n'y ait aucune obligation de traduire ou translittérer les coordonnées en un seul alphabet commun. <u>Il est plus judicieux que la charge liée à l'accès et à la compréhension des coordonnées incombe au bénéficiaire de telles informations, à savoir le demandeur d'informations.</u>	Principaux systèmes	Doit vérifier la langue et s'assurer que notre mission consiste bien uniquement à déterminer si la transformation des données d'enregistrement doit être effectuée ou non ; toute autre question ne relève pas de notre charte. « Acquisition » est une meilleure formulation qu'« accès ».
2.	Un soutien est apporté à cette recommandation. La traduction/translittération en anglais relève de la folie et est offensante.	Michele Neylon	Aucune mesure n'est nécessaire ; le rapport initial a déjà abordé cette question.
3.	Un soutien sans réserve est apporté à cette recommandation. L'introduction d'une exigence obligatoire de transformation des données WHOIS en une ou plusieurs langues couramment utilisées ne s'inscrirait pas dans l'objectif de diversité linguistique mais engendrerait des coûts, des difficultés et des risques qui l'emporteraient sur les retombées positives.	RrSG ³⁴	Aucune mesure n'est nécessaire ; le rapport initial a déjà abordé cette question.
4.	L'IPC s'oppose à cette recommandation et apporte un soutien sans	IPC	En fait, le nombre d'alphabets n'est pas illimité ; il est

³⁴ Le RySG soutient tous les commentaires soumis par le RrSG.

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
	réserve à la traduction et/ou la translittération obligatoires des coordonnées dans tous les domaines génériques de premier niveau. Disposer de données d'enregistrement en un nombre illimité d'alphabets pourrait poser des problèmes.		limité par le nombre d'alphabets utilisés lors des enregistrements.
5.	L'ARI soutient activement la recommandation 1.	Donna Austin (services de registre ARI)	Aucune mesure n'est nécessaire.
6.	S'oppose vivement à cette recommandation La transformation obligatoire en des langues accessibles et explorables au niveau mondial <u>est nécessaire dans une optique de développement continu d'un Internet sécurisé et digne de confiance.</u>	BC	Des données sous leur forme originale, si elles sont lisibles par machine, sont plus faciles et peuvent être consultées de façon plus uniforme. La transformation étant limitée aux données d'enregistrement soumises par les titulaires de noms de domaine, il est primordial de vérifier la précision de ces données d'enregistrement, pas de les transformer. Ici, l'argument repose sur le fait qu'il est nécessaire de garantir le développement continu d'un Internet sécurisé et digne de confiance pour un sous-ensemble spécifique d'internautes ayant recours aux services de recherche WHOIS et qui sont familiarisés avec la langue/l'alphabet dans lequel/laquelle les coordonnées seront transformées. D'autres titulaires de noms de domaine et parties contractantes se verront imposer des tâches de façon disparate. Il est important de garder à l'esprit que la portée de la transformation qui est envisagée par ce PDP est limitée aux données d'enregistrement soumises par les titulaires de noms de domaine.
7.	La transformation n'a pas à être obligatoire ; <u>il devrait exister une disposition prévoyant la conservation des [coordonnées] sous deux formes : une forme « canonique » obligatoire dans la langue originale, et une forme « transformée » facultative après la transformation, cette dernière devant être la plus proche possible</u>	ALAC	S'il existait deux formes différentes, pourraient se poser des problèmes de divergence entre les deux ensembles de données. Une transformation facultative doit être soumise à une norme commune définie par les parties prenantes

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
	de l'originale, et comprise et utilisée par d'autres communautés.		et ne doit pas relever uniquement des titulaires de noms de domaine afin d'éviter toutes divergences. Il est recommandé que cela soit examiné par un autre PDP.
8.	<u>Les bureaux d'enregistrement doivent donner aux titulaires de noms de domaine la possibilité de saisir les deux formes tout en créant de nouvelles entrées ou en modifiant les entrées existantes.</u>	ALAC	Les coordonnées dans la langue/l'alphabet local feraient autorité et seraient vérifiées (éventuellement validées). Prévoir la possibilité de disposer d'un second ensemble de données ne faisant pas autorité n'est pas forcément utile.
9.	Soutient la recommandation visant à ne pas rendre obligatoire la transformation des coordonnées dans la mesure où cela ferait peser une charge disproportionnée sur les acteurs de second plan et les régions faiblement desservies.	dotShabaka (opérateur de registre)	Aucune mesure n'est nécessaire.
10.	Ne soutient pas cette recommandation.	FICPI	
11.	Le NCSG approuve cette recommandation.	NCSG	
Rec-Prélim 2 : Le Groupe de travail pourrait recommander de s'assurer que toute nouvelle base de données du Service d'annuaire de données d'enregistrement (RDS) envisagée par l'ICANN soit capable de recevoir des informations sous la forme de coordonnées dans un alphabet autre que l'alphabet latin. Néanmoins, tous les champs de données d'une telle base de données devraient être balisés dans l'ASCII pour identifier plus facilement ce que les différentes entrées représentent et quel(le) alphabet/langue a été utilisé(e) par le titulaire de nom de domaine enregistré.			
12.	Le balisage des coordonnées afin d'identifier l'alphabet ou la langue doit être facultatif.	Principaux systèmes	Aucune mesure n'est nécessaire.
13.	Les titulaires de noms de domaine doivent être en mesure de saisir des coordonnées dans leur propre langue, ce qui renforcera la précision globale des bases de données WHOIS diffusées.	RrSG / RySG	D'accord avec ce point.
14.	Du moment que la transformation n'est pas obligatoire, l'IPC n'émet aucune objection. Si la transformation n'est pas <u>obligatoire, des informations doivent être affichées en tant que texte sélectionnable et pas en tant qu'image.</u>	IPC	Le Groupe de travail est d'accord avec la deuxième phrase de cette déclaration.
15.	L'ARI soutient activement la recommandation 2.	Donna Austin (services de registre ARI)	Aucune mesure n'est nécessaire.

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
16.	La BC soutient cette recommandation.	BC	Aucune mesure n'est nécessaire.
17.	<u>Les champs de données doivent apparaître en tant que textes pouvant être consultés et pas en tant qu'images.</u>	BC	Le Groupe de travail est d'accord et cela sera encore souligné dans le rapport final.
18.	<u>Tous les documents, formulaires et bases de données de l'ICANN doivent permettre la restitution, l'affichage, le stockage et la conservation des deux formes.</u>	ALAC	Commentaire très fourni mais n'ayant potentiellement trait qu'aux deux formes proposées précédemment. Voir réponse n° 7.
19.	dotShabaka (opérateur de registre) soutient cette recommandation.	dotShabaka (opérateur de registre)	Aucune mesure n'est nécessaire.
20.	Le NCSG approuve cette recommandation.	NCSG	Aucune mesure n'est nécessaire.
21.	La recommandation doit être modifiée et libellée tel que suit : Le Groupe de travail pourrait recommander que la base de données WHOIS toute nouvelle base de données WHOIS du Service d'annuaire de données d'enregistrement (RDS) , <u>à présent et à l'avenir, ...</u>	NCSG	Bien veiller à garder à l'esprit que nos travaux sont limités aux données d'enregistrement, pas à tout le WHOIS. Mais le Groupe de travail convient que nos travaux ne doivent pas dépendre des conclusions de l'EWG.
Rec-Prélim 3 : Le Groupe de travail pourrait recommander que les titulaires de noms de domaine enregistrés saisissent leurs coordonnées dans la langue ou l'alphabet correspondant à la langue de travail du bureau d'enregistrement.			
22.	Les principaux systèmes ne soutiennent pas cette recommandation préliminaire car la plupart des bureaux d'enregistrement opèrent à l'international. Par conséquent, la langue <u>de travail du</u> bureau d'enregistrement peut ne pas être adaptée afin de répondre aux besoins des clients situés ailleurs. Cette recommandation entraverait la concurrence entre les bureaux d'enregistrement et entraverait la libre cessibilité des domaines. Si « de travail du » était remplacé par « soutenu par le », les Principaux systèmes soutiendraient cette recommandation. Les titulaires de noms de domaine doivent être en mesure de remplir les données d'enregistrement dans leur langue ou alphabet, sous réserve que cet alphabet soit soutenu par le bureau d'enregistrement sponsor.	Principaux systèmes	D'accord avec la suggestion visant à remplacer « de travail du » par « soutenu par le ». Mesure : La formulation doit être modifiée de façon à intégrer « soutenu par le ».
23.	L'IPC soutient cela si la transformation est obligatoire. Autrement, <u>la</u>		D'accord avec la suggestion selon laquelle la

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
	<u>transformation devrait être effectuée si les données soumises ne contiennent pas de caractères latins d'une langue des Nations unies.</u>		transformation, si transformation il y a, doit être effectuée uniquement si les données soumises ne contiennent pas de caractères latins.
24.	La BC soutient cette recommandation à condition que la transformation en ASCII soit obligatoire ; nous suggérons que <u>la langue des Modalités de service du bureau d'enregistrement</u> soit utilisée afin de déterminer la langue adaptée.		Le Groupe de travail prend note des conclusions de la BC. Cette question sera abordée dans le rapport final.
25.	dotShabaka (opérateur de registre) recommande que soient menés de nouveaux débats au sein de la communauté afin de mieux comprendre comment les efforts du PDP et ceux ayant trait au WHOIS pourront s'accorder.	dotShabaka (opérateur de registre)	Le Groupe de travail est d'accord ; cela sera abordé dans le rapport final. Il est recommandé que cela soit examiné par un autre PDP.
26.	Le NCSG approuve cette recommandation.	NCSG	
Rec-Prélim 4 : Le Groupe de travail pourrait recommander que le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre veillent à ce que les champs de données soient cohérents, que les coordonnées saisies soient vérifiées (conformément au Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA)) et que les champs de données soient correctement balisés pour faciliter la transformation si nécessaire.			
27.	Cela doit être <u>strictement facultatif</u> étant donné que ni les bureaux d'enregistrement ni les titulaires de noms de domaine ne sont censés savoir quelle étiquette donner à chaque ensemble de données.	Principaux systèmes	Une exigence de marquage des champs de données ne relève pas de ce PDP. Il est recommandé que cela soit examiné par un autre PDP.
28.	L'IPC suggère que cette recommandation soit modifiée et libellée tel que suit : « <u>Le Groupe de travail recommande que le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre veillent à ce que les champs de données soient cohérents, que les coordonnées saisies soient vérifiées (conformément au RAA) et que les champs de données soient correctement balisés pour faciliter la transformation si nécessaire.</u> »	IPC	Le Groupe de travail accepte que, que la transformation soit obligatoire ou non, les données soient marquées d'une manière ou d'une autre, éventuellement balisées, afin de savoir clairement quel alphabet est utilisé. Il peut y avoir plus d'une langue dans les données. Il est recommandé que cela soit examiné par un autre PDP.
29.	La BC soutient la transformation obligatoire mais soutient aussi les recommandations en vertu desquelles le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre veillent à ce que les champs soient cohérents,	BC	Voir réponse n° 28.

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
	les données soient vérifiées, et les champs de données soient correctement balisés pour faciliter la transformation.		
30.	Le NCSG approuve cette recommandation.	NCSG	Aucune mesure n'est nécessaire.
Rec-Prélim 5 : Le Groupe de travail pourrait recommander, si les bureaux d'enregistrement souhaitent procéder à la transformation des coordonnées, que ces informations soient affichées dans des champs supplémentaires (en plus des informations dans l'alphabet utilisé par le titulaire du nom de domaine) pour une plus grande précision.			
31.	Les Principaux systèmes sont d'accord avec cette recommandation.	Principaux systèmes	Aucune mesure n'est nécessaire.
32.	Les données WHOIS doivent être traitées de la même façon que le système d'adressage postal, lorsque la transformation est strictement facultative. Enfin, <u>il revient à l'expéditeur de veiller à ce que le destinataire puisse être joint</u> si un alphabet autre que celui utilisé au niveau local est utilisé.	RrSG	Il est recommandé que cela soit examiné par un autre PDP. Le Groupe de travail met l'accent sur le fait que le titulaire de nom de domaine/bureau d'enregistrement se doit de soumettre des données correctes afin de pouvoir être joignable.
33.	L'IPC suggère que cette recommandation soit modifiée et libellée tel que suit : <u>Le Groupe de travail recommande que la transformation obligatoire des coordonnées effectuée par les bureaux d'enregistrement soit affichée dans des champs supplémentaires (en plus des informations dans l'alphabet utilisé par le titulaire du nom de domaine) pour une plus grande précision.</u>	IPC	Il est recommandé que la question de savoir si deux ensembles de champs sont nécessaires pour toute transformation soit examinée par un autre PDP. Concernant la précision, voir n° 13 ci-dessus.
34.	La BC soutient la transformation obligatoire mais <u>soutient aussi la recommandation en vertu de laquelle les données transformées doivent être affichées dans des champs supplémentaires.</u>	BC	Voir réponse n° 33.
35.	Le NCSG approuve cette recommandation.	NCSG	Aucune mesure n'est nécessaire.
Rec-Prélim 6 : Le Groupe de travail pourrait recommander que les champs de noms du démon de relais des noms de domaine soient traduits vers le plus grand nombre de langues possible.			
36.	L'IPC n'émet aucune objection eu égard à cette recommandation ; toutefois, voir également nos commentaires préliminaires et les commentaires relatifs à la recommandation 1 [note du personnel : ces commentaires figurent dans le présent document sous la section « questions/commentaires » ci-dessous].	IPC	La seconde question de la charte du Groupe de travail est la suivante : « quelle entité devra choisir l'organe chargé de traduire les coordonnées dans une seule langue commune ou de les translittérer en un seul alphabet commun ». En d'autres termes, la tâche

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
	L'IPC souligne qu'étant donné que la charte du Groupe de travail impose de déterminer « l'organe chargé » de la transformation, il va de soi que le Groupe de travail doit préciser dans le cadre d'une recommandation « l'organe chargé » de traduire ces champs, une fois qu'aura été clairement défini en quoi ces derniers consistent.		consistant à déterminer l'organe chargé de la transformation n'incombe pas à ce Groupe de travail.
37.	La BC n'émet pas d'objection eu égard à cette recommandation mais nous tenons à signaler que la traduction de noms de champs vers « le plus grand nombre de langues possible » constitue une norme opérationnelle vague et entraînera des coûts supplémentaires à la charge des entités affichant les noms de champs pour les entrées des utilisateurs.	BC	Il est recommandé que la question de savoir si le système de remplacement du WHOIS permettrait d'ajouter facilement des noms de champs dans d'autres langues soit examinée par un autre PDP. Les données doivent être identifiables par un profane ; comment cela doit être fait est une question qui devra faire l'objet d'un autre PDP et d'une autre mise en œuvre.
38.	dotShabaka (opérateur de registre) recommande que soient menés de nouveaux débats au sein de la communauté afin de mieux comprendre comment les efforts du PDP et ceux ayant trait au WHOIS pourront s'accorder.	dotShabaka (opérateur de registre)	Voir réponse n° 25.
39.	Le NCSG approuve cette recommandation.	NCSG	Voir réponse n° 37.
Rec-Prélim 7 : Sur le fondement des recommandations 1 à 6, la question de savoir quel organe sera chargé de traduire ou translittérer les coordonnées en un seul alphabet commun est controversée.			
40.	Cette <u>tâche devrait principalement incomber aux parties en charge de la collecte et de la conservation des informations</u> (c'est-à-dire les bureaux d'enregistrement, les opérateurs de registre, les revendeurs).	IPC	Le Groupe de travail est d'avis que cette charge implique également une « responsabilité », pas uniquement des « coûts ». Le Groupe de travail souligne également que la mission du groupe consiste à déterminer l'entité qui devra choisir l'organe chargé d'assurer cette tâche (au cas où le Groupe de travail recommanderait la transformation obligatoire). Ces coûts seraient-ils proportionnels aux avantages opérationnels ?
41.	La <u>charge devrait incomber au bénéficiaire</u> , c'est-à-dire au	Principaux systèmes	Voir réponse n° 40.

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
	demandeur d'informations.		
42.	La BC soutient la transformation obligatoire et n'estime donc pas que la question soit controversée. Nous estimons que les coûts devraient être traités comme <u>faisant partie intégrante des frais généraux liés aux activités de collecte et de conservation des informations menées à bien par les parties</u> , c'est-à-dire les bureaux d'enregistrement, les opérateurs de registre et les revendeurs.	BC	Le Groupe de travail se demande si les « frais généraux liés aux activités » seraient proportionnels aux revenus/avantages opérationnels, notamment car il estime que la charge globale doit aussi inclure la « responsabilité », pas uniquement les « coûts », et s'il était recommandé que la transformation soit obligatoire. Ce PDP doit déterminer l'entité qui devra choisir l'organe chargé de la transformation, mais ne doit pas décider de confier cette tâche aux parties contractantes chargées de la collecte et de la conservation des informations, ou à toutes autres parties prenantes.
43.	Le NCSG approuve cette recommandation.	NCSG	Aucune mesure n'est nécessaire.
44.	La transformation de tous les dossiers en dépit du fait que seule une fraction d'entre eux fera l'objet d'une demande engendrerait un important déséquilibre coûts-avantages.	Principaux systèmes	Voir réponses n° 40 et 42.
45.	Les coûts doivent être supportés par les bureaux d'enregistrement/opérateurs de registre/revendeurs.	FICPI	Voir commentaire n° 40.
Arguments et questions pour le Groupe de travail			
46.	La joignabilité des titulaires de noms de domaine est toujours <u>garantie par la présence des données d'adresse e-mail</u> .	Principaux systèmes	Il est recommandé que la question du copier-coller des données lisibles par machine soit examinée par un autre PDP. L'un des problèmes est que les titulaires ne répondent pas toujours aux communications (et pas uniquement pour des questions linguistiques), bien qu'ils soient tenus par contrat de fournir et de mettre à jour les coordonnées correctes.
47.	Tous les demandeurs ne partageant pas la langue ou l'alphabet commun (si cela était obligatoire) devront procéder à la	Principaux systèmes	Argument déjà reflété dans le rapport initial.

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
	traduction/translittération ; par conséquent, <u>il ne semble pas très judicieux de procéder à une transformation en un alphabet/langue qui n'est pas celui du demandeur.</u>		
48.	La traduction des noms propres est peu pratique, voire impossible.	Michele Neylon	Commentaire déjà examiné et reflété dans le rapport initial (p. 13). Voir également réponse n° 50.
49.	<p>La rapport gagnerait à aborder la question de l'évaluation, en termes de « coûts-avantages », de la transformation des coordonnées, notamment les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La transformation requerrait <u>des champs de données supplémentaires qui devraient être ajoutés à chaque base de données des registres</u> et soutenus par tous les bureaux d'enregistrement accrédités, ce qui est problématique notamment dans les régions faiblement desservies. - La proportion des noms de domaine soumis à une demande d'application de la loi ou à une intervention de protection des marques est <u>extrêmement faible, d'environ 0,1 % ; une intervention UDRP est même encore plus faible.</u> - <u>Les enregistrements sont localisés</u> et la translittération serait superflue. <p>La transformation/traduction n'atteindrait pas les bénéfices escomptés.</p>	RrSG/RySG	De nombreux membres sont d'accord, d'autres ne sont pas d'accord, avec ces déclarations.
50.	Existera-t-il des règles ou normes régissant la traduction de caractères non-ASCII de sorte qu'elle puisse être effectuée à l'aide d'un programme ? <u>Un système commun sera-t-il utilisé</u> ou nous contenterons-nous de services gratuits tels que Google Translate ?	RrSG/RySG	<p>Google Translate n'est efficace que pour certaines langues, pas pour toutes. Les noms propres constituent une autre raison importante rendant difficile le recours aux outils de transformations automatisés existants.</p> <p>Il pourrait être possible d'utiliser la base de données EEE-PPAT (ECCOM-EUROSTAT-EPO PATSTAT Person Augmented Table) afin d'harmoniser les noms et même les noms de société.</p>

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
			Toute norme imposée par une politique peut créer des obligations à l'égard d'un titulaire de nom de domaine qui, malgré lui, n'en a pas pris connaissance. De plus, dans bon nombre de cas, il peut s'avérer judicieux d'ignorer la norme, notamment lorsque la transformation des noms propres est en jeu. Il s'agit là de suggestions utiles uniquement dans l'hypothèse d'une recommandation préconisant la transformation obligatoire et elles n'affectent pas la décision de rendre obligatoire ou non la transformation.
51.	<u>Si la traduction ne peut être effectuée automatiquement et que le bon sens humain est nécessaire, qui serait responsable ?</u>	RrSG/RySG	La mission de ce Groupe de travail est de déterminer l'entité qui devra choisir l'organe chargé de la transformation.
52.	Si le titulaire de nom de domaine est responsable de la fourniture de données traduites, que se passerait-il s'il ne savait pas de quoi il s'agissait ?	RrSG/RySG	Ont convenu que c'était un problème. A également à voir avec la question de la « propriété » : qui détient les données et qui est compétent pour accepter/confirmer les transformations ?
53.	Que se passerait-il si un tiers contestait la précision d'une translittération ?	RrSG/RySG	Cela a également à voir avec la propriété ; voir réponse n° 52 ci-dessus, et aussi réponse n° 40 et 42.
54.	Le consentement du titulaire de nom de domaine est-il requis avant la publication d'une translittération dans le WHOIS et est-il possible de refuser un consentement ?	RrSG/RySG	Si une norme de translittération est respectée, il est peu probable que des divergences soient suffisantes pour que cette question soit soulevée. Il est recommandé que cela soit examiné par un autre PDP.
55.	Que se passerait-il si un titulaire de nom de domaine souhaitait modifier une translittération « approuvée » ?	RrSG/RySG	Il est recommandé que cela soit examiné par un autre PDP. Si les normes de translittération sont appliquées uniformément, de telles modifications devraient être réduites au minimum. En cas de nombreuses langues, il n'y aura pas de translittération approuvée dans un avenir proche.

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
56.	Une vérification du WHOIS est-elle nécessaire à chaque mise à jour d'un champ translittéré ?	RrSG/RySG	Non. Le Groupe de travail suggère que la forme originale fasse autorité et soit celle à vérifier. Il est recommandé que cela soit examiné par un autre PDP.
57.	Quand l'exigence de transformation des données prend-elle fin ? Les agents d'application des lois pourraient-ils demander à une partie contractante de traduire/translittérer des coordonnées anglaises existantes en mandarin ? Ou que se passerait-il si l'enregistrement original était effectué dans un troisième alphabet/langue, par exemple le cyrillique russe ? Cette traduction sauterait-elle l'étape de la traduction en anglais pour passer directement au chinois ? Que se passerait-il si le fournisseur de services ne prenait en charge aucune de ces langues ?	RrSG/RySG	Cet argument a déjà été présenté dans le rapport initial.
58.	Le département de la conformité contractuelle devrait prendre en compte l'impact budgétaire des ressources humaines nécessaires afin de réviser les données WHOIS traduites.	RrSG/RySG	Accordé. Les coûts pourraient être substantiels si toute la base de données (à l'exception des entrées ASCII) devait être transformée.
59.	Seuls 5 % de la population mondiale ont l'anglais pour langue maternelle ; la transformation en ASCII ne serait pas bénéfique aux chercheurs non familiarisés avec l'alphabet latin.	RrSG/RySG	Un argument similaire a été avancé dans le rapport initial.
60.	Le prochain milliard d'internautes ne sera pas familiarisé avec l'alphabet latin.	RrSG/RySG	Voir réponse n° 59.
61.	La transformation ne facilitera pas la capacité de recherche étant donné que la transformation du même nom/terme implique des processus de transformation distincts.	RrSG/RySG	Un grand nombre de personnes est d'accord et cela tient au problème de la cohérence (ainsi que de la précision) de la transformation, surtout lorsque la cohérence de la transformation des mêmes données du titulaire de nom de domaine est requise entre différents bureaux d'enregistrement.
62.	La ruée de personnes malveillantes est un argument peu valable car il existe très peu de personnes malveillantes (mais beaucoup de noms de domaine) dans la mesure où <u>les individus ont tendance à</u>	RrSG/RySG	Actuellement, il y a un faible nombre de personnes malveillantes ; mais en théorie, cette situation pourrait changer.

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
	<u>procéder à un hébergement local et ainsi la transformation aura une utilité limitée car « moins traduisible » impliquerait que le chercheur et le titulaire de nom de domaine parlent des langues différentes/utilisent des alphabets différents.</u>		
63.	Les recommandations 1 et 6 font référence au démon de relais des noms de domaine - à définir ou à écarter.	IPC	Le Groupe de travail utilisera l'expression « coordonnées WHOIS ».
64.	L'IPC estime qu'il est <u>contreproductif d'évaluer la faisabilité de la traduction et de la translittération de données ensemble</u> , en partie car cette combinaison donne lieu à l'argument selon lequel les « systèmes automatisés ne seraient pas en mesure de savoir quand traduire et quand translittérer » ; dans la grande majorité des cas, la translittération est plus importante afin d'atteindre l'objectif de renforcement de la transparence et de la responsabilité du DNS ; à noter que Bangkok constitue une exception.	IPC	Certains font valoir que la transparence n'est pas renforcée (ou n'est pas suffisamment renforcée) via la transformation en ASCII (voir également réponse n° 6 et 65). Un argument similaire a été avancé dans le rapport initial. Bangkok n'est pas la seule exception et le fait que les équivalents en langue étrangère de « rue » et « allée » doivent, dans l'idéal, être traduits pose également problème.
65.	La transformation obligatoire de toutes les coordonnées donnerait naissance à une base de données plus transparente, plus accessible et sans l'ombre d'un doute plus facile à explorer.	IPC	Aucune mesure autre que celles déjà envisagées dans le rapport initial n'est nécessaire et ces mesures seront rappelées dans le rapport final.
66.	Actuellement, le WHOIS est en ASCII pour la grande majorité des gTLD, le WHOIS constituant ainsi une ressource utile au niveau mondial car permettant à un nombre important d'utilisateurs des données d'enregistrement de lire les données. L'option alternative, à savoir disposer de données dans un nombre illimité d'alphabets, est troublante.	IPC	Voir réponse n° 37.
67.	Une recherche WHOIS globale, donnant accès aux données de la façon la plus uniforme possible, est nécessaire afin que le service d'enregistrement des données atteigne son objectif de <u>transparence et responsabilité du DNS</u> .	IPC	Certains sont d'accord avec cela ; d'autres estiment que des données en plusieurs langues originales peuvent être uniformes si elles sont vérifiées et accessibles.

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
68.	Plus l'impact est ressenti au niveau mondial, plus il est <u>important que les données soient accessibles dans des langues explorables au niveau mondial</u> . Exemple : Les marques de l'UE sont enregistrées dans 12 langues ; les enregistrements de marques internationales (couvrant 92 territoires) se font dans trois langues (anglais, français, espagnol).	IPC	Certains craignent que les coordonnées WHOIS ne soient pas les mêmes que les marques et ne puissent donc être comparées. Certains ont souligné qu'il s'agit toujours d'un exemple intéressant sur lequel il conviendrait de s'attarder davantage.
69.	Au vu de la <u>nature et de l'utilisation globales du WHOIS</u> , il est important que les données WHOIS soient transformées dans les langues/alphabets les plus courants.	IPC	Il semble que soit suggéré un besoin énorme (qui ne pourra probablement pas être satisfait) de transformation en un certain nombre de langues/alphabets différents. Éventuels conflits sur « les plus courants » ?
70.	Un WHOIS lisible au niveau international permettrait d'atteindre les objectifs de plusieurs utilisateurs, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - Permettre que différents internautes commerciaux (tels que titulaires de marques et agents) effectuent <u>des recherches raisonnables</u> - Permettre de répertorier l'ensemble des noms de domaine enregistrés par une entité donnée, par exemple dans le cadre d'une recherche juridique visant à identifier tous les noms de domaine enregistrés d'une société ayant récemment fait l'objet d'une fusion, <u>ou d'une recherche interne visant à identifier les noms de domaine enregistrés par les filiales</u>. - Permettre aux détenteurs de marques <u>de contacter le titulaire de nom de domaine faisant l'objet d'une enquête pour violation de PI</u> (notamment dans le cadre de litiges internationaux) - Faciliter l'identification et répondre à l'utilisation 	IPC	Des recherches dans une langue originale sont plus susceptibles de donner des résultats cohérents/fiables. Pour le dernier point, voir réponse n° 62. Une absence de transformation obligatoire ne désactive pas (par opposition à « activer ») la joignabilité. Elle contraint juste l'utilisateur effectuant une recherche sur WHOIS à procéder à la transformation.

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
	<p>frauduleuse de données légitimes (par exemple adresse) pour des noms de domaine appartenant à un autre titulaire de nom de domaine en utilisant la <u>requête inverse</u> sur les données d'identité validées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux détenteurs de PI de <u>mener une recherche historique</u> concernant l'enregistrement d'un nom de domaine (WhoWas) pendant une recherche concernant une violation de PI <p>Permettre à des internautes individuels, dont des consommateurs, de confirmer qu'un site Web donné connecté à un nom de domaine spécifique appartient à une entreprise réelle et non pas à une <u>entreprise fictive qui masque son identité en utilisant un alphabet ou des langues uniques</u>.</p>		
71.	L'IPC est d'accord avec les arguments indiqués dans le rapport initial soutenant la transformation obligatoire.	IPC	Aucune mesure n'est nécessaire.
72.	L'IPC a conscience que les craintes eu égard à la transformation obligatoire sont liées aux coûts mais estime <u>qu'il existe des façons de fournir des solutions sans augmenter les coûts des titulaires de noms de domaine et/ou des utilisateurs finaux</u> .	IPC	<p>Les coûts auront tendance à être plus élevés si la précision et la cohérence des données sont requises. De telles données pourraient être fournies via des outils de transformation gratuits ou des services bénévoles impliquant différentes transformations par de nombreux individus.</p> <p>Les coûts ne constituent pas le seul enjeu à prendre en compte ici, d'autres questions liées à la conformité et la responsabilité ont aussi leur importance.</p> <p>L'augmentation des coûts pour les parties contractantes (c'est-à-dire pas uniquement pour les titulaires de noms de domaine et les utilisateurs finaux) pose également problème. Cela sera aussi probablement répercuté sur les coûts supportés par</p>

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
			les titulaires de noms de domaine et créera d'autres problèmes pour les bureaux d'enregistrement en phase de démarrage dans les pays en développement.
73.	Une solution pourrait être pour l'ICANN de <u>charger le GAC de chaque pays d'assurer la coordination au niveau local de la normalisation de la conversion d'une langue locale à l'anglais.</u>	IPC	Le GAC (ou un autre organe central) est encouragé à coordonner la conversion volontaire. Toutefois, il ne revient pas au Groupe de travail de recommander de façon contraignante que le GAC ou une autre organisation assure obligatoirement une telle tâche.
74.	Une autre solution pourrait consister : - À exiger que les données WHOIS soient dans la langue du bureau d'enregistrement <u>et</u> <u>À rendre la transformation obligatoire si les données ne sont pas en caractères latins ou dans l'une des six langues des Nations unies.</u>	IPC	Voir réponse n° 22.
75.	D'autres options (d'après l'EWG) consistent à exiger que l'alphabet utilisé pour <u>les données d'enregistrement soit celui du TLD ou l'ASCII</u> ; cette approche réduirait (sans éliminer) la nécessité de traduire ou translittérer étant donné que toutes les données pertinentes seraient déjà en ASCII - on attend cela des gTLD IDN.	IPC	Voir réponse n° 22.
76.	L'IPC souligne que le rapport initial ne fait <u>aucune référence au fait que selon la position actuelle de l'ICANN, « les opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement sont encouragés à utiliser uniquement le répertoire de codage et de caractères de l'ASCII pour la sortie du port 43 WHOIS ».</u>	IPC	Cela doit être abordé dans le rapport final.
77.	<u>L'ICANN a émis un avis selon lequel le WHOIS devait être en ASCII</u> (septembre 2014). Quelle a été l'appréciation portée par le Groupe de travail sur cette déclaration ? Et si aucune appréciation n'a été portée, pourquoi donc ?	IPC	Cela a été abordé par le Groupe de travail lors de ses réunions et doit être mentionné dans le rapport final.
78.	Sans transformation obligatoire, il y aura une ruée des personnes malveillantes vers les langues les moins traduisibles.	BC	Une vérification doit être effectuée indépendamment de l'alphabet utilisé lors de l'enregistrement des coordonnées.

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
79.	En l'absence d'exigence, certains choisiront de ne pas fournir volontairement de données dans le format accessible au niveau mondial, donnant l'opportunité à ceux cherchant à cacher leur identité d'exploiter le système.	BC	Voir réponse n° 6. « Format accessible au niveau mondial » dépend d'où vous êtes basé et de votre connaissance de l'alphabet/langue. Dans ce contexte, la lisibilité par machine est importante.
80.	La transformation et la validation des coordonnées devront être effectuées par le biais d'efforts collaboratifs entre les bureaux d'enregistrement et l'ensemble de la communauté de l'ICANN. Afin de minimiser les coûts, cette transformation doit être réalisée grâce à des outils automatisés et à la participation de la communauté si possible, et en encourageant les titulaires de noms de domaine à renforcer leur propre crédibilité en fournissant également des informations en anglais.	ALAC	Voir réponse n° 72.
81.	Les désavantages indiqués dans le rapport initial, notamment les éventuelles charges supplémentaires pesant sur les régions faiblement desservies, dépassent largement tous avantages potentiels.	dotShabaka (opérateur de registre)	La plupart des membres du Groupe de travail sont d'accord.
82.	Comment les travaux effectués par ce Groupe de travail s'inscrivent-ils dans les efforts plus larges liés au WHOIS ?	dotShabaka (opérateur de registre)	Cela doit être ajouté dans le rapport final.
83.	dotShabaka (opérateur de registre) cherche à apporter une <u>expérience arabe de bout en bout à l'espace des noms de domaine</u> . Il serait alors très décevant que le WHOIS reste le seul composant du processus d'enregistrement des noms de domaine à continuer à exiger une connaissance de l'anglais/ASCII.	dotShabaka (opérateur de registre)	La plupart des membres du Groupe de travail sont d'accord.
84.	Avec 380 millions d'individus ayant l'arabe pour langue maternelle, il est inacceptable que les titulaires de noms de domaine issus de régions non-ASCII soient obligés de transformer leurs coordonnées ; cela constituerait également un véritable obstacle à l'entrée d'individus ne parlant pas anglais.	dotShabaka (opérateur de registre)	La plupart des membres du Groupe de travail sont d'accord.
85.	Soutient vivement les arguments avancés en faveur de la	FICPI	Aucune mesure n'est nécessaire.

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
	transformation obligatoire dans le rapport initial.		
86.	Alors que les arguments en faveur de la transformation obligatoire se fondent sur des arguments juridiques et visant à faciliter la recherche, les arguments contre cette transformation obligatoire ne se concentrent que sur les coûts et la difficulté liée au grand nombre d'utilisateurs disposant de coordonnées dans des alphabets non-ASCII.	FICPI	Ce commentaire est examiné à la page 72 de la version actuelle du rapport final. La faisabilité et la cohérence sont également des questions importantes.
87.	L'internationalisation croissante d'Internet crée non seulement de nouvelles opportunités commerciales pour les détenteurs de noms de domaine, <u>mais également l'obligation pour les titulaires de noms de domaine, les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement de conserver des données WHOIS fiables et lisibles au niveau international.</u>	FICPI	Les données originales sont fiables. Dès lors qu'elles sont lisibles par machine, la recherche ainsi que d'autres fonctions peuvent être réalisées.
88.	L'enregistrement de noms de domaine doit être fourni en différents alphabets et langues.	NCSG	La plupart des membres du Groupe de travail sont d'accord.
89.	Le NCSG estime que la transformation n'est ni souhaitable <u>ni vraiment faisable.</u>	NCSG	La plupart des membres du Groupe de travail sont d'accord.
90.	Exiger de titulaires de noms de domaine ne maîtrisant pas l'anglais/ASCII qu'ils soumettent des données dans un alphabet avec lequel ils ne sont pas familiers pourrait <u>potentiellement engendrer des violations contractuelles échappant au contrôle des titulaires de noms de domaine.</u>	NCSG	La plupart des membres du Groupe de travail sont d'accord.
91.	Les coûts liés à la transformation sont potentiellement totalement disproportionnés par rapport à la nécessité de rendre la transformation obligatoire.	NCSG	La plupart des membres du Groupe de travail sont d'accord.
92.	La transformation obligatoire <u>déplacerait la charge financière qui incomberait alors à ceux n'en ayant pas besoin [bureaux d'enregistrement/titulaires de noms de domaine] et non plus à ceux</u>	NCSG	La plupart des membres du Groupe de travail sont d'accord. Il revient au fournisseur de données de veiller à ce qu'elles soient intelligibles, mais

#	Commentaire	Qui/Où	Réponse du Groupe de travail Êtes-vous d'accord avec la réponse ?
	<u>en ayant besoin</u> , ce qui pourrait avoir des retombées négatives sur les régions faiblement desservies.		l'intelligibilité ne saurait être assimilée à l'ASCII.
93.	Les coûts incombant aux bureaux d'enregistrement des régions faiblement desservies seraient bien supérieurs aux coûts supportés par les bureaux d'enregistrement opérant dans des régions dotées d'alphabets dérivés du latin ou dans lesquelles les titulaires de noms de domaine sont familiarisés avec l'alphabet latin, là encore un désavantage pour les régions actuellement faiblement desservies par les installations de l'ICANN/du DNS.	NCSG	La plupart des membres du Groupe de travail sont d'accord. Le Groupe de travail a noté que l'ICANN a pour mission de soutenir ces régions.
94.	Les bureaux d'enregistrement sont <u>potentiellement incapables de valider les coordonnées</u> .	NCSG	La plupart des membres du Groupe de travail sont d'accord.
95.	<u>La recherche dans l'alphabet original sera beaucoup plus fiable que la recherche dans des données transformées</u> étant donné que la précision sera presque impossible à réaliser.	NCSG	La plupart des membres du Groupe de travail sont d'accord.